

# COURRIER DE S1 NUMÉRO 7

## RENTREE 2010



# CONVAINCRE ET LUTTER

L'UNIVERSITÉ  
SYNDICALISTE  
CLASSIQUE  
MODERNE  
TECHNIQUE  
SNES (FSU) SYNDICAT NATIONAL DES  
ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ



SUPPLÉMENT AU N° 690  
16 JANVIER 2010

L'Université Syndicaliste,  
hebdomadaire du Syndicat national  
des enseignements de second degré (FSU),  
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13  
Directeur de la publication: Roland Hubert  
Compo gravure: C.A.G., Paris



Imprimerie: RPN, Livry-Gargan (93)  
N° CP 0113 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

## SOMMAIRE

Rentrée 2010 : 5000 emplois perdus	2
Autonomie	3
• Formation des maîtres	
• Heures supplémentaires	
• Déreglementation	
• Carte scolaire	
• Effectifs	4-5
Collègues concernés par une suppression de poste	6
La DHG et les postes	7
Préparation de la rentrée 2010	8
Agir en CA	10
Collèges	11
Lycées	20
Séries technologiques	28
• Orientation	
• Histoire des arts	32

Depuis 2003, les suppressions d'emplois s'accroissent dans le second degré sans commune mesure avec les baisses d'effectifs et ces suppressions atteignent des niveaux records depuis trois ans avec la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques : 16 000 emplois sont ainsi supprimés dans l'Éducation au budget 2010, pour l'essentiel des emplois de stagiaires. Plus de 7 000 sont des emplois de stagiaires du second degré.

Mais le contexte de la préparation de rentrée 2010, c'est aussi la volonté du ministre d'imposer ses projets de réforme des voies générales et technologiques en lycée, de l'orientation et de la « gouvernance » des établissements malgré l'opposition de l'intersyndicale qui représente près de 80 % des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans le second degré. S'appuyant sur un avis favorable du Conseil Supérieur de l'Éducation, il a annoncé la publication des textes pour la fin janvier.

La première phase de préparation de la rentrée 2010, avec les annonces faites par les recteurs dans les académies, met déjà en lumière la nature des dégradations contre lesquelles nous allons avoir à nous battre. Formation des futurs enseignants sacrifiée, nouvelle augmentation du volume des heures supplémentaires, remontée démographique en collège délibérément sous estimée vont venir s'ajouter aux difficultés déjà créées par les politiques menées ces dernières années.

Dans les établissements, il va aussi falloir faire contre la volonté ministérielle de renforcer le rôle pédagogique du chef d'établissement, d'installer le conseil pédagogique comme une hiérarchie pédagogique intermédiaire, de limiter le rôle du CA.

Plus que jamais sans doute, les débats dans l'établissement et les interventions dans les CA seront cruciaux pour l'avenir immédiat et à long terme de nos métiers, de nos conditions de travail et des conditions de réussite des élèves.

Ce courrier de S1 se veut un outil pour convaincre les collègues mais aussi les parents et les élèves, préparer les votes sur les Dotations Horaires Globales et plus largement, mener l'action localement et en liaison avec les autres niveaux du syndicat, élément indispensable dans le cadre de l'action qui est la nôtre depuis la rentrée. Pensez aussi à consulter le *Courrier de S1* n° 6 qui analyse en détail les projets de réforme, les publications de S3, le site.



Fabienne  
Bellin



Daniel  
Robin

# Plus de 5 000 emplois perdus sur le terrain

La rentrée 2010 se prépare toujours dans le cadre de la mise en œuvre de la RGPP, avec un budget 2010 qui affiche pour le second degré la suppression de la totalité des 7 145 emplois de stagiaires (enseignants ou CPE).

Cette mesure est présentée par le ministère comme une mesure technique liée à la réforme de la formation des maîtres. Ainsi, le document soumis au CTPM ne fait état que des mouvements d'emplois entre académies au motif de la prise en compte des évolutions démographiques et affiche un solde au plan national de... 0 emploi!

Certes les emplois de stagiaires n'étaient jamais mentionnés par le passé à cette date. Ils étaient ventilés dans les académies vers le mois de mars, ce qui n'empêchait pas les Recteurs de préparer la rentrée dès janvier sur la base d'une évaluation des moyens qui seraient ainsi mis à la disposition de leur académie.

Leur suppression en totalité cette année se traduira évidemment par des suppressions de postes en nombre.

On peut estimer que, dans le second degré public, les suppressions d'emplois d'enseignants stagiaires représentent l'équivalent de près de 5 200 emplois d'enseignants sur le terrain. Cette évaluation tient compte d'une part de ce que les stagiaires 2009 effectuaient un service hebdomadaire de 8 heures, d'autre part de ce que les futurs stagiaires désormais affectés sur des emplois de titulaires effectueront 12 heures devant les

## Évolution des emplois dans le second degré public

### Enseignants

- - 6 733 emplois d'enseignants stagiaires.
- + 144 emplois dans les établissements défavorisés.

### Vie scolaire

- - 411 emplois de CPE stagiaires.

### Personnels administratifs

- - 600 emplois dans les rectorats, les IA et au ministère.

### Personnels de santé

- + 300 emplois d'infirmières financés par « redéploiement ».

élèves soit un tiers de service de moins que les titulaires à temps plein.

Les premiers éléments dont nous disposons montrent que nombre de recteurs projettent de combler une partie des manques liés à ces pertes de moyens en détériorant considérablement les conditions de la formation des nouveaux enseignants et celles de leur entrée dans le métier (voir page 4).

Ils envisagent en outre d'accroître la pression sur les heures supplémentaires, de supprimer à nouveau des moyens de remplacement, alors même que la situation est là aussi très dégradée. Des suppressions de postes dans les établissements et la non prise en compte de la remontée des effectifs attendue en collège sont déjà annoncées dans certaines académies.

À ces suppressions s'ajoutent celles de 411 emplois de stagiaires CPE.

Suppression également de 600 emplois d'administratifs dans les rectorats, IA et au ministère à la rentrée 2010 au motif d'économies réalisables grâce à « la rénovation des moyens de gestion ».

144 emplois sont créés pour aider les établissements « particulièrement défavorisés sur le plan socio-économique » mais n'ont pas été encore répartis entre les académies. Quoi qu'il en soit, le nombre d'emplois à lui seul en dit long sur les ambitions du ministère pour lutter contre les difficultés sociales.

300 emplois d'infirmières sont créés... « par redéploiement », sans plus de précision pour indiquer quels sont les emplois « redéployés »

C'est toujours la logique de la réduction a priori de l'emploi public qui s'impose: réduction de l'offre de formation, hausse des effectifs de classe, abandon de la politique de l'éducation prioritaire, pression sur les heures supplémentaires, suppression des moyens de remplacement, recours à l'emploi précaire, amputation du temps de formation des nouveaux recrutés... le ministère a utilisé tous les leviers pour mettre en œuvre la politique de non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. Le projet de réforme des lycées avec le regroupement des élèves dans les disciplines du tronc commun en Première et les économies potentielles ainsi créées (augmentation des effectifs par classe, réduction des possibilités de première chaire) est la nouvelle arme qui peut permettre à ce ministère de continuer à appliquer dans les deux années à venir la politique de destruction de l'emploi public mise en œuvre à marche forcée depuis 2007.

Alors que les suppressions décidées au budget 2010 vont trouver leur traduction concrète dans les établissements, la défense sur le terrain des conditions de travail, de formation et d'étude est essentielle.

## Évolution des emplois d'enseignants

	2007	2008	2009	2010 Évaluation	Bilan 2007 à 2010
Aix	-242	-345	-304	-345	-1 236
Amiens	-269	-359	-324	-96	-1 048
Besançon	-146	-151	-103	-141	-541
Bordeaux	-61	-186	-181	-96	-524
Caen	-148	-165	-116	-174	-603
Clermont	-91	-121	-104	-87	-403
Corse	-25	-43	-31	-38	-137
Créteil	-375	-637	-485	-469	-1 966
Dijon	-265	-243	-195	-41	-744
Grenoble	-170	-270	-140	-191	-771
Lille	-701	-687	-591	-646	-2 625
Limoges	-81	-96	-72	-105	-354
Lyon	-185	-274	-227	-390	-1 076
Montpellier	-130	-139	-23	38	-254
Nancy-Metz	-337	-377	-485	-529	-1 728
Nantes	-131	-237	-136	-82	-586
Nice	-190	-185	-122	-37	-534
Orléans-Tours	-219	-331	-289	-231	-1 070
Paris	-102	-177	-213	-88	-580
Poitiers	-150	-160	-167	-24	-501
Reims	-262	-223	-303	-274	-1 062
Rennes	-150	-205	-88	-45	-488
Rouen	-211	-253	-285	-195	-944
Strasbourg	-243	-216	-227	-174	-860
Toulouse	-51	-143	-30	-113	-337
Versailles	-500	-578	-443	-512	-2 033
Martinique	-82	-107	-164	-120	-473
Guadeloupe	-26	-53	-106	-66	-251
Guyane	63	-20	19	138	200
Réunion	-36	-73	-94	4	-199
<b>Total</b>	<b>-5516</b>	<b>-7054</b>	<b>-6029</b>	<b>-5 129</b>	<b>-23 728</b>

Ce tableau fait, en 2007, 2008 et 2009 le bilan des suppressions - créations **données au moment des CTPM** : il n'intègre donc pas sur ces trois années les mouvements d'emplois de stagiaires. Il n'intègre pas non plus, en 2009, les 500 créations dans les établissements « difficiles » qui n'avaient pas été ventilées entre académies à la date du CTPM

**En 2010** : la suppression de l'intégralité des emplois de stagiaires relève d'une logique complètement différente de celle des années passées. Nous affichons donc ici l'évaluation faite des pertes de moyens sur le terrain (voir ci-dessus et article page 4).

# Autonomie... de qui ?

**La volonté gouvernementale de développer l'autonomie des établissements comme celle de donner à leurs chefs des compétences de plus en plus larges, notamment dans le domaine pédagogique, ne date pas d'hier. Le projet de décret EPLE soumis au CSE de décembre modifie de manière importante le décret<sup>(1)</sup> en vigueur dans la perspective de renforcer considérablement le rôle du chef d'établissement en matière pédagogique et d'évaluation et d'installer le conseil pédagogique comme une hiérarchie pédagogique intermédiaire désignée par le chef d'établissement.**

Le projet est analysé dans le *Courrier de S1* n° 6. À ce jour aucun texte n'est encore paru.

Aujourd'hui ce sont toujours les anciens textes qui s'appliquent... mais dans une hypothèse comme dans l'autre, le rôle du CA reste décisif sur les questions de répartition de la dotation horaire, au plan de l'intervention syndicale comme au plan réglementaire.

**L'autonomie du CA en matière pédagogique et éducative reste définie par l'article R421-2 du code de l'éducation.**

« Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. L'organisation de l'établissement en classe et en groupe d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves.
2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires [...]. »

Cela signifie que sur la répartition des moyens par disciplines, la commission permanente est obligatoirement réunie préalablement au CA, que le CA doit émettre un vote et que ce vote est décisionnel (dès lors qu'il respecte les textes réglementaires et la DHG).

Cela signifie également, que si des moyens supplémentaires sont accordés à l'établissement plus tard dans l'année, le vote de leur emploi doit suivre la même procédure.

**La nouveauté réside en ce que le chef d'établissement aurait désormais la compétence de décider seul de la répartition des moyens horaires si le CA refuse sa seconde proposition.**

« ... Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures..., le chef d'établissement en qualité de représentant de l'État en arrête l'emploi... »

Cette rédaction renforce de manière outrancière les pouvoirs de la hiérarchie locale tout en dessaisissant les autorités rectorales et académiques d'une partie de leur pouvoir de tutelle.

**Le rôle du conseil pédagogique serait considérablement élargi :** il serait consulté sur l'organisation des enseignements en groupe de compétences et des dispositifs d'aide et de soutien, la coordination de l'évaluation des activités scolaires, et ferait des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, soumises ensuite au CA... Ses membres, nommés par le chef d'établissement à vocation de « contremaîtres » seraient en charge de superviser l'activité pédagogique de leurs collègues.

On voit bien qu'il s'agit là d'installer une hiérarchie pédagogique intermédiaire interne à l'établissement grâce à laquelle le chef d'établissement aura la possibilité d'influer non seulement sur la pédagogie des enseignants mais aussi sur leurs

services. Avec la possibilité qui serait donnée aux établissements de déterminer l'attribution d'un volume important de leur dotation horaire, les affranchissant ainsi de contraintes de grilles horaires nationales, on est bien face à une déréglementation orchestrée.

Le SNES appelle à s'opposer à la mise en place dans les établissements du conseil pédagogique prévu par ce décret et à empêcher collectivement son fonctionnement là où il est mis en place.

## Dernière minute

Le SNPDEN<sup>(2)</sup> s'adresse à ses adhérents à propos du projet de décret EPLE et des conséquences à en tirer quant à la préparation de rentrée.

Outre le fait qu'il considère ces projets comme définitifs, l'analyse faite est à la fois erronée et inacceptable.

Ainsi, il estime que « la répartition de la dotation devient de la seule compétence du CA et il ne sera désormais plus possible que les services académiques puissent modifier une répartition adoptée par un CA. Or il n'est pas imaginable de répartir la dotation à l'heure près dès maintenant pour la rentrée... » et en tire la conclusion qu'il suffit à cette date « de soumettre pour avis au CA les propositions de créations-suppressions de postes sans lui demander de se prononcer sur la répartition elle-même..., poursuivre posément le dialogue interne... Quand l'ensemble de la dotation stabilisée, soumettre au CA l'emploi de la dotation horaire pour décision ».

Prétendre cela, c'est :

- **ignorer** que la répartition des moyens a toujours été de la compétence exclusive des CA (dans le respect bien sûr des textes réglementaires), même si les décisions d'implantation de postes ont toujours relevé des compétences de l'État et donc du recteur ;

- **revendiquer** la possibilité d'adapter la répartition des moyens aux évolutions qui peuvent apparaître entre le printemps et la rentrée sans avoir à en référer au CA ;

- **vouloir** donc limiter le rôle du CA à la validation de décisions déjà bouclées, après un dialogue « posé » avec le conseil pédagogique, en excluant de fait le CA de la phase d'élaboration et en tentant de retirer aux représentants des personnels la légitimité qu'ils tiennent de leur élection contrairement aux membres du conseil pédagogique.

Nous appelons les S1 à intervenir pour que les CA puissent délibérer dès maintenant sur la répartition de la DHG et à chaque fois que cette DHG évolue.

1. Décret relatif aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement qui réglemente le fonctionnement des établissements publics du second degré, notamment celui de leurs CA comme le rôle du chef d'établissement.

2. Syndicat National des Personnels de Direction de l'Éducation nationale, UNSA, majoritaire.

# La formation des maîtres bradée

## SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Pour satisfaire au dogme du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, le ministère a décidé cette année de supprimer l'intégralité des emplois de stagiaires.

Par ailleurs, avec 8600 postes aux concours externes, pour la troisième année consécutive, il maintient les recrutements à un niveau dramatiquement bas et largement insuffisant. Les nouveaux lauréats des concours 2010 seront affectés sur des emplois de titulaires, leur temps de service étant composé d'un tiers de formation et de deux tiers de temps d'enseignement.

La suppression des emplois de stagiaires, qui effectuaient jusqu'à cette année un service de cours de 8 heures hebdomadaires, cumulée à la perte (non compensée au budget) d'un tiers de service d'enseignement par nouveau stagiaire, se soldent par une ponction sur le terrain de plus de 5000 emplois d'enseignants.

Courageux, le ministère a pudiquement fait l'impasse sur le sujet au CTPM de décembre. Courageux toujours, il dit n'avoir donné aucune consigne aux recteurs quant aux conditions dans lesquelles les lauréats des concours 2010 devront assumer leur service à la rentrée de septembre. Il n'a pas non plus ouvert de discussions sur ces modalités et n'a publié aucun texte.

## FORMATION SACRIFIÉE

Cependant, les recteurs qui préparent la rentrée dans leurs académies avec des moyens amputés, ont déjà pour certains d'entre eux fait savoir comment ils envisagent de combler les manques. Ainsi, ils projettent d'annualiser le temps de service devant les élèves et celui de la formation des nouveaux lauréats des concours, les affectant sur des services à temps plein sur des postes retirés du mouvement intra.

Le temps de la formation, au lieu d'être réparti tout au long de l'année, serait constitué de période(s) de plusieurs

semaines consécutives. Au cours de celles-ci les stagiaires seraient remplacés soit par des vacataires ou des contractuels, soit par des étudiants de M2 admissibles en janvier aux concours 2011 dans le cadre des stages « en responsabilité », soit par leur conseiller pédagogique qui serait lui-même remplacé par... un étudiant de M2 ou un contractuel ou un vacataire...

Il est clair que la préoccupation du ministère n'est ni la qualité de la formation des futurs enseignants ni celle de la formation des élèves, mais elle est de masquer autant que faire se peut les dégâts liés aux suppressions massives d'emplois. Les conséquences ne peuvent être que catastrophiques pour les personnels, les étudiants et les élèves : des enseignants titulaires devront abandonner leur classe, les nouveaux lauréats des concours devront dès leur premier contact avec le métier assurer 18 heures de service par semaine, des étudiants sans formation devront assurer l'ensemble des missions, certaines classes pourraient voir défiler trois enseignants différents dans l'année...

Le SNES appelle les collègues à dénoncer cette situation, à s'exprimer en direction du ministère en signant la pétition nationale et aussi en direction des parents et des élèves. Lien pétition nationale : <http://www.snes.edu/Stages-en-master-et-affectation.html>

### Proposition de pétition à faire signer par les collègues, de motion à faire voter au CA

*Les personnels du collège/lycée....., [les élus au CA du collège/lycée.....] estiment que, si des stages d'observation ou de pratique accompagnée peuvent être confiés à des étudiants, il ne saurait être question de confier une classe en responsabilité complète à un étudiant non qualifié pour enseigner.*

*Ils dénoncent les conditions de formation envisagées pour les lauréats des concours : amputation du temps de formation, service en responsabilité de 18 heures dès le début de l'année. Enseigner est un métier qui s'apprend : il est impératif de reconnaître cette nécessité.*

## Refuser les heures supplémentaires

**A**près 8800 suppressions d'emplois en 2008 et 5500 en 2009, le gouvernement a décidé de supprimer la totalité des emplois de stagiaires<sup>(1)</sup>, ce qui correspond à une perte de 5000 emplois sur le terrain. En 2008, 3500 des emplois supprimés l'ont été par leur transformation en HSA dans le cadre du « travailler plus pour gagner plus ». La mobilisation alors contre les HSA avait été forte et nombre d'académies n'avaient pu transformer autant d'emplois que prévus face à la détermination des collègues.

Les recteurs préparent la rentrée 2010 avec la perspective d'une nouvelle augmentation significative du volume d'HSA.

**La bataille contre les HSA reste donc complètement d'actualité.** L'organisation locale du refus collectif des HSA sera déterminante dans le bras de fer qui s'engage face au gouvernement. Ce refus des heures supplémentaires s'appuie sur des règles statutaires que personne ne conteste : limitation à une du nombre d'heures supplémentaires obligatoires, maximum de service individualisé prenant en compte les décharges de service dont peut bénéficier un enseignant<sup>(2)</sup>, impossibilité de donner des HSA aux personnels bénéficiant d'un temps partiel<sup>(3)</sup>.

**Chacun est donc en droit d'exiger à la rentrée le respect de ces principes sans aucune légitimité de refus de la part du chef d'établissement.**

Le SNES appelle donc les collègues à refuser dès maintenant les HSA, notamment en s'y engageant par écrit. Dans le cadre des CA de préparation de rentrée, il faut également exiger la transformation en emplois des heures supplémentaires en refusant la DHG. Le SNES montrera tous les dangers qu'une telle évolution suscite. Il restera de plus vigilant sur le respect des horaires nationaux dus aux élèves pour que des heures postes ou des HSA ne soient pas illégalement transformées en HSE comme certains recteurs tentent de le faire.

(1) Voir article ci-dessus.

(2) Un certifié bénéficiant d'une heure de décharge (première chaire par exemple) a un maximum de service de 17 heures, seule une 18<sup>e</sup> heure de service peut lui être imposée

(3) Si la quotité de temps partiel rend impossible l'organisation d'un service dans l'établissement, il doit être procédé à une modification de la quotité de temps partiel. Cela est d'ailleurs une solution bien plus avantageuse pour l'enseignant concerné tant en matière de rémunération qu'en ce qui concerne le montant de la pension de retraite.

## CONTRACTUALISATION - EXPÉRIMENTATIONS

## Refuser la déréglementation

La loi d'orientation pour l'école (article L 421-4 du code de l'éducation) a institué un cadre légal pour la contractualisation. C'est l'article 34 qui prévoit la mise en place d'une contractualisation entre chaque EPLE et l'autorité académique. Elle prend la forme d'un contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique qui « définit les objectifs à attendre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de cet objectif ». Le contrat d'objectifs est conclu à partir d'un « diagnostic partagé ».

Ce diagnostic, préalable au contrat, est une analyse de l'établissement et de ses « performances ». Le contrat a une durée pluriannuelle de quatre ans en collège et des trois ans en lycée dans lequel l'établissement s'engage sur des objectifs prioritaires (exemple : réduire le taux de redoublement). Après approbation par le CA, le contrat est signé avec l'autorité académique.

Le SNES reste opposé aux logiques de contractualisation qui conduisent à plus de déréglementation et de concurrence entre les établissements.

C'est avant le vote du CA qu'il faut se saisir de cette ques-

tion et y associer les personnels pour que le diagnostic et le projet ne soient pas ceux du seul chef d'établissement et pour que le contenu soit au final le moins mauvais possible. On peut notamment mener un travail sur les objectifs et les indicateurs, pour que le contrat retienne des objectifs qualitatifs.

La même loi d'orientation dans son article 34, permet l'expérimentation.

Contrairement à la contractualisation dont le principe est imposé aux EPLE, l'expérimentation relève d'une démarche volontaire et surtout elle peut être à caractère dérogatoire et ainsi ouvrir la porte à de graves dérives : ces expérimentations peuvent prévoir par exemple l'assouplissement des grilles horaires des enseignements. L'expérimentation peut être intégrée au contrat d'objectifs de l'EPLE.

Les élus du SNES doivent refuser les adaptations locales qui ne sont trop souvent qu'un moyen de gérer la pénurie et qui ne donnent pas aux élèves toutes les conditions de réussite et de poursuite d'études. Ils saisiront l'IA ou le rectorat pour faire respecter l'égalité de traitement de tous les élèves.

## Carte scolaire

**Nicolas Sarkozy candidat à la présidence de la République avait annoncé son intention de supprimer la carte scolaire. Dès la rentrée 2007, Xavier Darcos, ministre de l'Éducation nationale, décidait la mise en œuvre d'un assouplissement dans la perspective d'une suppression pure et simple à la rentrée 2010. Le SNES dénonçait déjà les conséquences de cet assouplissement : l'accroissement du phénomène de ghettoïsation et la perte d'effectifs pour certains établissements. Un rapport de la Cour des comptes de septembre 2009 confirme ce que nous dénonçons.**

Malgré les critiques qui s'accumulent sur les conséquences négatives de cet assouplissement, le gouvernement persiste dans son choix et souhaiterait en plus le voir appliquer dans le premier degré !

Après trois années de mise en œuvre d'assouplissement de la carte scolaire, on ne peut que constater l'augmentation des difficultés dans les établissements. L'« assouplissement » s'est exercé dans le cadre des dérogations délivrées par les Inspections académiques, selon des critères hiérarchisés. Les handicapés puis les boursiers au mérite et sociaux sont déclarés prioritaires mais au bilan la majorité des demandes acceptées (entre 45 % et 65 %) relève du contournement de la carte scolaire.

Cela renforce des inégalités scolaires, sociales et territoriales déjà anciennes. Le ministère fait passer une mixité des élites pour une prétendue amélioration de la mixité sociale. Le gouvernement ne s'est pas engagé sur le maintien pour 2010 des moyens des établissements ayant perdu en 2009. La fermeture de certains établissements pourrait être envisagée à moyen terme.

- Il faut donc demander avant le CA que la prévision d'effectifs 2010 soit accompagnée d'un bilan chiffré des dérogations demandées et obtenues (entrées, sorties et critères retenus) dans l'établissement en 2008, ainsi que des moyens éventuellement obtenus ou rendus en compensation. Il faut exiger le maintien des moyens pour améliorer les conditions de réussite dans ces établissements difficiles.

- Il faut enfin exiger la réunion du CA (au besoin extraordinaire) à la fin du mois de juin afin de lui permettre de délibérer et d'interpeller à nouveau l'Inspection académique.

## EFFECTIFS

## Le flou entretenu

Le service statistique du ministère ne communique pas d'informations précises sur les effectifs d'élèves dans le second degré : aucun bilan de la rentrée 2009, aucune prévision détaillée pour la rentrée 2010 n'ont été publiées. Les seules données publiées sont celles, très globales, du projet de loi de finance.

La sous-estimation du nombre d'élèves permet de justifier des suppressions de postes injustifiables. Pourtant, les données de 2007 faisaient état d'une remontée des effectifs sur l'ensemble du second degré dès 2010, pour retrouver en 2015 le niveau de 2003.

Le constat de la rentrée 2008 a montré que la remontée s'amorçait alors en collège. Les prévisions pour la rentrée 2010 étaient alors une amplification de la remontée en collège une baisse moins forte en lycée, et donc une progression de l'ensemble du second degré. Une progression attendue y compris dans le second degré public. Le ministère se refuse à afficher des statistiques plus précises qui pourraient contrarier sa politique.

# Collègues concernés par une suppression de poste à la rentrée 2010

**P**our empêcher les suppressions de postes, l'action syndicale est fondamentale : mobilisation de l'établissement en lien avec le S2 et le S3, dépôt de motions en conseil d'administration, délégations à l'IA et/ou au rectorat...

Lorsque l'action collective n'a pas pu sauver des postes, il reste essentiel de se préoccuper des collègues qui peuvent être concernés par une suppression. Notre objectif est la préservation des droits du fonctionnaire (droit au poste, réaffectation au plus proche de l'ancien poste, conservation de l'ancienneté acquise, droit au retour sur l'ancien poste...). Les pratiques rectorales de réaffectation divergent assez peu, car l'action syndicale et la vigilance des élus du SNES ont su maintenir un cadre très contraignant pour l'administration, même si chaque année, des recteurs tentent de s'en affranchir. Il est impératif de se reporter aux circulaires rectorales à paraître pour la phase intra-académique 2010.

## Qui est touché par la suppression ?

Lorsqu'un poste (en établissement ou de remplacement) est supprimé, l'administration doit d'abord examiner s'il y a un poste vacant (ou un départ en retraite à la rentrée prochaine) dans la discipline, puis faire appel au volontariat par écrit. À défaut, elle déterminera la « victime » de la suppression du poste en appliquant la démarche générale suivante : ce sera le dernier arrivé dans l'établissement (sachant qu'un collègue précédemment victime d'une mesure de carte scolaire cumule l'ancienneté de poste actuelle et la ou les anciennetés précédemment acquises). Si plusieurs collègues sont concernés, ils seront départagés successivement selon les critères suivants :

- la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon) ;
- puis le nombre d'enfants à charge ;
- en ultime recours, l'âge : c'est le plus jeune qui partira.

Dans tous les cas, il faut contacter la section académique du SNES.

## Les modalités de réaffectation

Dans le cadre du mouvement déconcentré, les collègues concernés doivent obligatoirement participer à la phase intra. Ils doivent impérativement prendre connaissance des règles académiques régissant les modalités de réaffectation (circulaire rectorale). Leur nouvelle affectation est examinée au cours

du mouvement par les commissions paritaires (FPMA ou CAPA, selon les corps) et ils bénéficient d'une priorité sur certains vœux qui sont les suivants dans la plupart des académies :

• **Titulaire d'un poste en établissement** : bonification prioritaire (1 500 points) pour l'établissement ainsi que pour la commune et le département correspondants sur tout type d'établissement. Les agrégés peuvent en général ne demander que des lycées. La réaffectation se fait prioritairement dans la commune de l'ancien poste. Dès que la recherche d'une nouvelle affectation sort de la commune du poste supprimé, elle se fait par éloignement progressif de cette commune. Si la réaffectation n'est pas possible dans le département, elle sera cherchée dans les départements limitrophes puis sur toute l'académie, toujours par éloignement progressif.

• **Titulaire d'un poste « spécifique national »** : la réaffectation relève de l'inspection générale et s'opère prioritairement sur un poste de même nature. Contacter le S4 (secteur Emploi) et le S3. Si une réaffectation de ce type n'est pas réalisable, le collègue concerné est réaffecté dans l'académie selon les règles générales ci-dessus.

• **Titulaire d'un poste de remplacement** : bonification prioritaire (1 500 points) pour la zone de remplacement (ZR) concernée, les ZR limitrophes puis le vœu ZRA. Dans ce vœu, la recherche se fait par éloignement progressif de la ZR d'origine. Chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement : « commune pivot » de la ZR, département, académie ; les bonifications peuvent alors être différenciées selon les zones et les vœux.

## Remarques

- Les vœux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de la demande, mais dans l'ordre imposé.
- Si le collègue est muté dans un vœu prioritaire, il s'agit d'une réaffectation de carte scolaire avec conservation de l'ancienneté de poste.
- Il est bien sûr possible de formuler d'autres vœux, non prioritaires (en n'importe quel rang) ; si l'un de ces vœux est obtenu, il s'agit alors d'une mutation ordinaire avec perte de l'ancienneté de poste.
- Dans tous les cas, existe une priorité de retour sur l'ancien établissement, l'ancienne commune... illimitée dans le temps.

## LEXIQUE

**Apport constaté** : calcul du nombre réel d'heures disponibles dans l'établissement, en fonction des nominations définitives d'agrégés, de certifiés, des temps partiels, des CPA, etc.

**Besoins DHG** : total des heures par disciplines nécessaires pour couvrir tous les besoins, selon les choix opérés pour fixer les structures.

**Bloc de moyens provisoires (BMP)** : groupement d'heures demandé pour combler un déficit (collègue souvent à cheval sur deux établissements).

**Complément de service donné à un autre établissement (CSD) ou rendu (CSR)** : un collègue peut être amené à enseigner dans un autre établissement, à cheval, si son service n'est pas complet dans l'établissement où il est nommé, en particulier à cause des calculs administratifs qui imposent des HSA dans la DHG. Être particulièrement vigilant.

**Création de poste** : les besoins dépassent le potentiel de l'établissement. Pour l'administration, il faut souvent un déficit de 18 heures ou plus pour justifier une création...

**CTPA** : comité technique paritaire académique, avec élus SNES, qui intervient sur la répartition entre départements et pour les lycées.

**CTPD** : comité technique paritaire départemental où siègent des élus du SNES et qui intervient sur les postes-collège, les créations, les suppressions, les compléments de service.

**DHG** : dotation horaire globale : volume d'heures dévolu au fonctionnement des enseignements.

**Heures-postes (HP)** : heures couvertes par les obligations de service des enseignants.

**Heures statutaires** : voir tableau p. 8.

### Heures supplémentaires

**HSA** : heures supplémentaires-année, totalisées dans la DHG pour couvrir des enseignements, dispensées sur l'année.

**Attention!** Une seule heure supplémentaire peut être imposée dans les obligations de service des personnels enseignants de second degré (décret n° 99-880 du 13 octobre 1999) ; elle seule a été majorée de 20 % (décret n° 99-823 du 27 septembre 1999).

**HSE** : heures supplémentaires effectives, hors DHG, attribuées à l'établissement pour rémunérer certaines tâches en fonction du nombre d'heures qui leur sont effectivement consacrées (études dirigées par exemple, heures de remise à niveau...). Elles ne sont en aucun cas obligatoires et ne peuvent concerner des heures d'enseignement de la DHG, liées aux besoins annuels. Elles n'apparaissent donc pas dans les documents au CA.

**Stagiaire (Stag.)** : (voir en page 4).

**Supports définitifs** : postes implantés à titre définitif dans l'établissement.

**Suppression de poste** : si les besoins ont diminué, peut apparaître la nécessité d'une suppression de poste. Cette suppression, si elle ne s'applique pas à un bloc de moyens provisoires (BMP sur lequel est provisoirement affecté un TZR) ou à un départ en retraite, fera l'objet d'une mesure de carte scolaire.

**TRMD** : tableau de répartition des moyens par discipline.

**Afin d'assurer aux collègues touchés par une suppression de poste le maximum de garanties pour le respect de leurs droits, il est impératif :**

- de se reporter à la circulaire rectorale organisant le mouvement intra 2010, et aux publications académiques du SNES « intra 2010 » (publications courant mars) ;
- d'entrer en contact avec le S3 et les commissaires paritaires académiques du SNES.

Le droit aux heures statutaires, telles qu'elles sont définies dans le décret de 50 modifié, doit être intégralement pris en compte lors de la répartition de la DGH. Après l'abrogation du décret Robien en juin 2007, elles ont pu être refusées ou données uniquement en HSA dans certains établissements. Il faut veiller, tout particulièrement cette année, à ce qu'elles soient bien attribuées à tous les personnels qui y ont droit (temps partiels, déchargés...), et les faire intégrer dans les maxima de service, dès que c'est possible. Le tableau ci-dessous indique les majorations ou minorations de service en vigueur.

RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS POSSIBLES DES MAXIMA DE SERVICE <small>R.L.R. 802-1</small>		
<small>(Décrets du 25 mai 1950, circulaires d'applications du 1<sup>er</sup> décembre 1950 et du 26 mai 1975).</small>		
Motifs	Modification	Conditions d'octroi de la modification
Classes à faible effectif	Majoration d'une heure	Plus de 8 heures dans des classes de moins de 20 élèves.
Classes à effectif surchargé	Diminution d'une heure	8 heures ou plus de 8 heures dans des classes entre 36 et 40 élèves.
	Diminution de deux heures	8 heures ou plus de 8 heures dans des classes de plus de 40 élèves.
Professeurs de première chaire	Diminution d'une heure	6 heures ou plus de 6 heures dans les classes suivantes : Première, Terminale, sections de TS, classes préparatoires aux grandes écoles. *Voir aussi L'US n° 655 du 29 août 2007 «Nos services ».
Professeur chargé du cabinet d'histoire-géographie	Diminution d'une demi-heure ou d'une heure	Un professeur par établissement est chargé de l'entretien du cabinet d'histoire-géo. Le recteur peut accorder une heure de décharge s'il juge que l'importance de l'établissement le justifie (à partir de quatre professeurs certifiés ou PEGC) ou une demi-heure s'il y a au moins deux professeurs.
Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles	Diminution d'une heure	Cette décharge est de droit dans les lycées. S'il existe plusieurs laboratoires, il peut y avoir plusieurs décharges. Dans les collèges, cette décharge peut être accordée au professeur chargé du laboratoire si le recteur juge que l'importance de l'établissement le justifie. *Voir aussi L'US n° 655 du 29 août 2007 «Nos services ».
Professeur chargé du laboratoire de technologie	Diminution d'une heure	Dans les premiers cycles de lycée ou collège, un professeur peut être chargé du laboratoire de technologie et bénéficier de la décharge si la technologie est enseignée dans au moins six sections de l'établissement.
Professeur enseignant la physique chimie et les sciences naturelles	Diminution d'une heure	Dans les établissements où n'existe ni prof. attaché au laboratoire (ex. préparateur) ni agent de service affecté au labo, les professeurs qui donnent au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles. Un arrêté du Conseil d'État du 23 mai 91 confirme que ce sont les seules conditions à remplir pour bénéficier de cette décharge.
Professeur chargé du laboratoire de langues vivantes	Diminution d'une heure	S'il y a au moins six cabines dans le laboratoire de langues vivantes.
Professeur chargé du bureau commercial	Diminution d'une heure	Une heure par établissement.
Professeur enseignant dans trois établissements différents	Diminution d'une heure	Professeur appelé à enseigner dans trois établissements différents pour assurer un service complet.
Professeur enseignant dans deux communes non limitrophes	Diminution d'une heure	Par décision rectoriale.

(\* Dans les établissements où n'existe ni professeur chargé de labo, ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service est abaissé d'1 heure (pour un service minimum de 8 heures en SVT ou SP). Toutes les réductions du maximum de service, notamment l'heure de première chaire, les pondérations BTS, CPGE, l'heure de laboratoire..., les réductions pour effectifs pléthoriques, doivent être décomptées à part entière dans les 15 heures ou les 18 heures. Elles viennent donc en déduction du maximum de service de référence. Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà du maximum de service ainsi calculé.

## La DHG et les conséquences sur les postes

La dotation horaire globale adressée aux établissements est constituée de deux «enveloppes » : une en heures-poste, l'autre en HSA.

La répartition prévue par le chef d'établissement concerne la situation des personnels puisque cette répartition a des incidences sur les créations-suppressions de postes. Pour la rentrée 2010, la globalisation d'une partie de l'horaire de seconde (10h30), au-delà des incidences pédagogiques (voir page 20), aura des incidences sur le devenir de certains postes. Le rôle du S1 et des élus en CA est donc fondamental à la fois pour les élèves et les enseignants : il est nécessaire de concilier à la fois l'intérêt des élèves et les meilleures conditions d'enseignement des personnels et de faire en sorte que le maximum de postes définitifs soient maintenus et/ou créés afin que les enseignements soient préservés et que des personnels qualifiés et stables assurent ces enseignements.

La bataille contre la bivalence et la multiplication des postes à cheval sur deux ou trois établissements, se mène aussi dans l'établissement : il faut refuser toutes les dispositions qui entraînent des conditions de travail inacceptables et d'enseignement antipédagogiques.

• **Plusieurs domaines nécessitent donc intervention :**

– recenser les besoins non couverts : dédou-

blements, options, moyens de la concertation, créations de divisions liées à nos revendications en terme d'effectifs ;

– exiger les heures de décharge statutaires et de première chaire et le respect de la pondération STS et CPGE (cf. tableau ci-dessus) ;

– faire transformer le plus possible d'HSA en postes en rappelant qu'elles ne peuvent pas être imposées à nombre de personnels (CPA, temps partiel, collègues préparant un concours ou ayant des problèmes de santé...) et que pour les autres, elles ne peuvent pas dépasser une heure ;

– faire créer un poste définitif toutes les fois que les blocs de moyens provisoires atteignent 18 heures dans une discipline ;

– mobiliser les rompus de temps partiels et CPA de manière à ne laisser perdre aucune possibilité de poste, c'est d'autant plus facile que cela n'a aucune conséquence budgétaire puisque les emplois existent.

• **Il faut obtenir un vote en CA sur toutes ces propositions et transmettre ces demandes au S2 pour les collèges, au S3 pour les lycées :** les CTPD et CTPA sont consultés, et les relais syndicaux joueront pleinement leur rôle si l'information circule bien.

• **Depuis que le mouvement a été déconcentré et que les postes spécifiques académiques (« spé A ») existent, une autre intervention s'impose :** exiger la transparence et, dans la plupart des cas, lutter contre un « étiquetage » qui renforce les arbitraires, sous-

trait des postes au mouvement général (postes à profil attribués sans barème, sur avis des IPR et des chefs d'établissement) et donc limite la mobilité de tous.

\* **Attention :** les postes spécifiques nationaux (création/modification de l'étiquetage/suppression) ont dû faire l'objet d'une délibération et d'un vote avant leur publication en décembre.

Voir pour ces postes le BO spécial du 05/11/2009, annexes I et II, et le Courrier de S1 du 17 octobre 2009 « Mutations 2010 ».

**Enfin, ne pas oublier les autres personnels** indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, même si la DHG ne les comprend pas : personnels de la vie scolaire et de surveillance, documentalistes, conseillers d'orientation-psychologues, ouvriers et agents de service (qui relèvent maintenant de la collectivité de rattachement), personnels administratifs, assistants sociaux et infirmières... Ne pas hésiter à demander au chef d'établissement de faire un point exhaustif sur les postes lors de ce CA, préparer là aussi motions et voeux adressés au rectorat, à l'IA et, le cas échéant, à la collectivité territoriale de rattachement.

L'enjeu est important : stabilité des enseignants, existence et qualité des enseignements (on supprime plus difficilement un poste qu'un groupement d'heures), conditions de service et d'emploi, et donc charge de travail de chacun.

# La préparation de la rentrée 2010 dans les éta

Les projets de modifications du décret EPLE<sup>(1)</sup> et de réforme du lycée risquent de rendre plus difficile l'élaboration des interventions en CA. Contre la politique de suppressions de postes qui a pour conséquence la multiplication des HSA et la disparition d'enseignement reste un

Déroutement des opérations		
De janvier...	... à mars	Fin juin, début juillet
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réception par le chef d'établissement de la DHG</b> du rectorat pour les lycées<sup>(2)</sup> de l'inspection académique pour les collèges.</li> <li>- <b>Négociation</b> entre les services académiques et le chef d'établissement (effectifs, classes, options et/ou sections en décalage avec les besoins).</li> <li>- <b>Convocation</b> par le chef d'établissement <i>du Conseil pédagogique</i>, de la commission permanente puis du CA.</li> </ul>	<p>Le chef d'établissement élabore un <b>projet de structure et d'emploi de la dotation</b> dans le respect des horaires réglementaires et des statuts et garanties des personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Répartition en Seconde de l'enveloppe horaire destinée aux enseignements en groupes à effectif réduit.</i></li> <li>- <i>Modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé en Seconde.</i></li> <li>- <b>Besoins par discipline</b> en heures poste.</li> <li>- <b>Répartition des HSA</b> par discipline.</li> <li>- <b>Demande d'ouverture</b> ou de fermeture de postes ou de moyens provisoires.</li> <li>- <b>Mesures de carte scolaire.</b></li> <li>- <b>Compléments de service.</b></li> </ul>	<p><b>Modification</b>, si besoin, <b>de la DHG</b> et du TRMD après les vérifications d'effectifs. <b>Demande de moyens</b> définitifs et provisoires nécessaires. <b>Exiger un CA extraordinaire</b> si l'assouplissement de la carte scolaire conduit à des variations importantes d'effectifs et/ ou si des moyens supplémentaires ont été accordés à l'établissement après le vote du TRMD en février.</p>
Les documents préparatoires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prévisions d'effectifs</b> par niveau et voie de formation communiquées par le recteur ou l'IA.</li> <li>- <b>Bilan</b> des effets assouplissement de la carte scolaire à la rentrée 2009.</li> <li>- <b>La Dotation horaire globale (DHG)</b> (heures poste et HSA) et le H/E (rapport DHG/nombre d'élèves).</li> <li>- <b>La prévision de structures</b> et les besoins par discipline qui en découlent : nombre de classes par niveau et par voie de formation, effectifs moyens, horaires par discipline, par classe, heures statutaires, répartition des IDD, TPE ou modules <i>et accompagnement personnalisé en lycée.</i></li> </ul>	<p><b>Le TRMD</b> (Tableau de répartition des moyens par discipline) : on compare les besoins en heures d'enseignement avec les apports en heures poste : supports définitifs de l'établissement (agrégés, certifiés, CPA, temps partiel...) La différence fait apparaître le nombre <b>d'HSA par discipline</b>. Selon les évolutions des structures, le chef d'établissement présente les créations et/ou suppressions de postes, les <b>Blocs de moyens provisoires (BMP)</b>, les compléments de service donnés ou reçus...</p>	<p>Les modifications au TRMD du premier trimestre 2010.</p>
<p><b>Agir collectivement tout au long du processus</b> : informer les S2 / S3 de vos besoins, de vos demandes et des actions à mener par l'établissement, prendre contact avec les établissements voisins, participer aux stages organisés par le SNES sur la préparation de rentrée.</p>		

(1) EPLE : Établissement public local d'enseignement. (2) Quelques rectorats (Bordeaux, Versailles...) ont délégué aux inspections académiques la responsabilité des lycées.

## Les textes réglementaires (extraits) : Code de l'Éducation

### Article R421-2 : les domaines d'autonomie de l'établissement

Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. **L'organisation de l'établissement en classe et en groupe d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves;**
2. **L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. [...]**

### Article R421-9 : les compétences du chef établissement

En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

7. **Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la première proposition relative à l'emploi**

*des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant le premier vote. Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures qui lui est soumise, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'État en arrête l'emploi...*

### Article R421-20 : les compétences du CA : vote sur les structures et l'emploi de la DHG

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le CA, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1. **Il fixe les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et édu-**



# blissements : appauvrissement et incertitudes !

combat décisif. Ce tableau reprend les procédures existantes (seules applicables, tant que les décrets ne sont pas parus au JO) et précise les possibles modifications apportées par les réformes (*en italique bleu*).

Le rôle et les actions du S1		
Avant le vote en CA	Le vote en CA	Après le vote en CA
<p>Informers, débattre et formuler les <b>demandes des collègues</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aller aux renseignements sur la DHG pour faire pression et intervenir au rectorat et auprès de l'IA si nécessaire.</li> <li>– <b>Obtenir les propositions de structures</b>, s'imposer comme interlocuteur dès la conception.</li> <li>– Afficher les propositions du chef d'établissement.</li> <li>• <b>Réunir la section syndicale</b>.</li> <li>– Poser une <b>heure d'information syndicale</b> sur le temps de travail (décret du 18 mai 1982 et circulaire du 18 novembre 1982).</li> <li>– Utiliser, si nécessaire, la mesure 150 du Nouveau Contrat pour l'École pour obtenir au moins une <b>demi-journée banalisée</b><sup>(3)</sup> afin de travailler sur les structures</li> <li>– Faire des <b>contre-propositions</b> sur une partie ou la totalité du projet de TRMD (ex : la répartition des heures globalisées en seconde, le rapport HSA/HP ou les BMP).</li> <li>• <b>Les documents</b> complets (DHG, projet de structure et TRMD) doivent être communiqués au CA : envoi au moins 10 jours avant aux membres du CA et réunion <b>obligatoire</b> de la <b>commission permanente</b> sur les structures et l'emploi de la DHG.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon l'article R421-2 du Code de l'Éducation, <b>le CA dispose d'une autonomie</b> sur « l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves... » et sur « l'emploi de la dotation en heures d'enseignement <i>et, dans les lycées d'accompagnement personnalisé</i> ». Les chefs d'établissement tirent argument de cette formulation pour faire accepter leur répartition comme la seule possible : ne pas se laisser enfermer dans ce faux débat.</li> <li>• <i>Le projet de décret leur donnerait la compétence d'arrêter l'emploi de la dotation en cas de rejet par le CA de la seconde proposition.</i></li> <li>• <b>Le vote contre</b> s'impose si le TRMD ne respecte pas les horaires réglementaires et/ou si la DHG est insuffisante. Pour qu'il soit majoritaire, ce vote doit être expliqué à la lumière des besoins réels de l'établissement et ainsi convaincre les parents. On propose un <b>contre-projet chiffré</b> par discipline respectant les obligations réglementaires, des effectifs limités, des choix d'options (langues vivantes) et la création ou la consolidation de postes définitifs par la diminution des HSA.</li> <li>• Selon l'article R421-23 du Code de l'Éducation, <i>le CA donne son avis</i> sur « les mesures de suppressions et de créations de sections, d'options et de formations complémentaires ».</li> </ul>	<p>Le vote contre la DHG pose les problèmes en toute clarté mais ne suffit pas à les résoudre. Pour obtenir plus il faut agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Informers</b> le S2 et le S3 des demandes de l'établissement. <b>C'est très important : les élus du SNES en CTPD (Comité technique paritaire départemental) et CTPA (Comité technique paritaire académique) se font le relais des demandes et pourront argumenter face à l'administration.</b></li> <li>• Saisir le recteur, l'IA pour <b>formuler les demandes</b> et solliciter une audience (par lettre – envoi direct qui double un envoi par voie hiérarchique ; par pétition – avec les autres personnels et les parents d'élèves).</li> <li>• <b>Mener des actions</b> : manifestations de secteurs, de villes, de départements ou de régions ; informations des élus locaux et des médias.</li> <li>• <b>Informers</b> les personnels de leurs droits et les défendre (notamment en cas de mesure de carte scolaire : voir page 6).</li> </ul>

(3) Un crédit équivalent à une journée par trimestre est accordé aux établissements du second degré pour la coordination, la concertation et le travail en équipe.

## – Partie réglementaire – articles R421 (*en bleu italique : ce qui changerait*)

**cative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R421-2 et en particulier, les règles d'organisation de l'établissement. [...]**

### Article R421-23 : l'avis sur les options et sections

Le conseil d'administration exerce sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

1. **Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiatives locales dans l'établissement ;**
2. **Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques. [...]**

### Article R421-24 : le vote

**Les avis et les déclarations prises en application des articles sont sur la base**

**de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**

### Article R421-25 : la réunion du CA

[...] Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. [...]

### Article R421-41 : le rôle de la commission permanente

**La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent de domaines définis à l'article R421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celle des équipes pédagogiques intéressées et du conseil pédagogique. [...]**

# Agir en CA

Le projet de répartition de la DHG est présenté par le chef d'établissement en commission permanente, ce qui permet de préparer un argumentaire et un contre projet pour le CA.

Dans le débat sur la DHG en CA, lors de la première présentation du projet du chef d'établissement, il est nécessaire de distinguer, dans les raisons du rejet de la proposition de structure et de répartition de la DHG :

- les demandes de modifications qui **entrent dans le cadre de la dotation** indiquée par les autorités hiérarchiques : ces **contre-propositions** portent sur une **autre répartition** des moyens (**contre projet**) et doivent faire l'objet d'un vote du CA. Si cette contre proposition obtient la majorité des voix, c'est elle qui doit s'appliquer (voir les articles du Code de l'éducation indiqués et le jugement du TA de Lille) ;

- les demandes de modifications qui proviennent du constat de l'**insuffisance de moyens** accordés à l'établissement : ces demandes sortent du cadre de l'établissement et exigent un **supplément de dotation** pour faire face aux besoins pédagogiques. La motion s'adresse alors au rectorat ou à l'inspection académique : le vote majoritaire en CA lui donne plus de force pour être portée devant les instances hiérarchiques, les CAEN et CDEN... (voir page 9, après le vote en CA).

Si le projet de répartition du chef d'établissement n'a pas été validé, la nouvelle rédaction du Code de l'éducation, présentée au CSE mais pas encore parue, prévoit qu'une deuxième proposition de TRMD doit être présentée au CA dans les dix jours. En cas de second rejet, la décision finale reviendrait alors au seul chef d'établissement.

## L'ARGUMENTAIRE À TENIR

Exemple de sujets à traiter selon la situation dans l'établissement :

### Effectifs

- Perte d'effectifs : corriger le chiffrage s'il est erroné, mettre en lien avec la décision d'assouplissement de la carte scolaire et exiger le maintien des moyens dans tous les cas.

- Hausse d'effectifs : formuler les demandes d'ouverture de classes ou de groupes nécessaires, donner la priorité aux conditions de travail des élèves.

### Suppressions de postes

Si des postes sont menacés, par la volonté de développer les heures supplémentaires, il faut demander leur transformation en heures poste et la prise en compte de la remontée prévue des effectifs élèves, en collège dès cette rentrée et en lycée dès l'an prochain, pour maintenir des postes.

### Organisation des classes, modalités de répartition des élèves, expérimentation

Contester et refuser toute organisation qui ne respecte pas les horaires réglementaires, qui propose des regroupements anti-pédagogiques, refuser la gestion globalisée des heures en Seconde.

### Heures statutaires

Faire appliquer les textes en vigueur et rechercher autant que possible leur intégration dans les maxima de service.

### Projet d'organisation de la nouvelle Seconde

Voir arguments partie « Lycée », page 20.

### Aggravation des conditions d'entrée dans le métier des stagiaires

Voir page 4.

## LE VOTE CONTRE LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Les élus au CA du ....., réuni le ....., expriment leur refus de la dégradation des conditions d'études et de travail qui résultera de la politique éducative du gouvernement.

Ils votent **contre** la répartition et le chiffrage de la DHG de l'établissement pour la rentrée 2010, contre la réduction des heures-poste, traduction de choix gouvernementaux qu'ils contestent fondamentalement : réduction des heures en seconde en raison de la réforme du lycée, forte réduction de moyens, du nombre de personnels, aggravation de la charge de travail des enseignants en poste (*chiffrage à l'appui*) et de celle des stagiaires (12 heures devant élève au lieu de 8 heures), diminution des remplacements...

Le CA du (*collège ou lycée*) rejette le projet d'emploi de la DHG et sou-

met au vote du CA l'adoption des modifications, sous forme de contre-projet et/ou demande de moyens supplémentaires.

## LE CONTRE-PROJET

Le **CA fixe**, dans le cadre de la DHG accordée à l'établissement, la **répartition suivante** : à tel niveau... pour telle discipline... pour telle voie de formation..., porter à tant d'heures les besoins par discipline, en contrepartie diminuer de /supprimer...

Le contre projet s'inscrivant dans la DHG, s'il obtient la majorité des voix du CA, s'impose au chef d'établissement.

## L'EXIGENCE DE MOYENS SUPPLÉMENTAIRES, À CHIFFRER ET PRIORISER

Demander :

- l'attribution des moyens en postes, au lieu des HSA incluses dans la DHG ;
- les moyens d'enseignement supplémentaires suivants : (*présenter et chiffrer les besoins en divisions et groupes supplémentaires, en heures par discipline, dédoublements, maintien d'options, heures de décharges statutaires, de première chaire, heures dans le post-bac, UNSS...*) ;
- le maintien des moyens en cas de baisse des effectifs suite à l'assouplissement de la carte scolaire / ou des moyens suffisants pour faire face à l'augmentation du nombre d'élèves ;
- autres besoins pour l'établissement...

## Le vote du CA concernant le TRMD est décisionnel !

**Ni le recteur, ni le chef d'établissement ne peuvent modifier le TRMD voté si celui-ci respecte la DHG.**

Dans un lycée de l'académie de Lille, en février 2005, la proposition de TRMD a été refusée par le CA (vote contre majoritaire) et la proposition des représentants élus enseignants a été acceptée par le CA (vote pour).

Mais le TRMD remonté par le chef d'établissement et « validé » par le rectorat ne correspondait en rien à celui voté par le CA : il y avait trois suppressions de poste en plus, suppressions compensées par la création de Blocs de moyens provisoires (BMP).

« Les textes sont clairs, affirmait le rectorat : *le vote du CA est consultatif!* » Lors de l'audience, le Commissaire du gouvernement termina ses conclusions ainsi : « **Le chef d'établissement a méconnu l'étendue de sa propre compétence. Ce TRMD est illégal et doit être annulé.** »

Le Tribunal administratif de Lille suivait cet avis :

« *Considérant... que la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la DHG fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration du lycée... ; qu'en fixant un TRMD distinct de la répartition décidée par le conseil le 22 février 2005, le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier..., la décision en date du 3 mars par laquelle le chef d'établissement du lycée a établi le TRMD est illégale.* » Elle a donc été annulée (*jugement du 10/10/2008, M. Wuillot*).

# Collège : empêcher toute déréglementation

Avec la réforme Chatel du lycée, le collège ne semble a priori pas sous les feux de l'actualité et les collègues qui exercent en collège pourraient s'imaginer être à l'abri des mauvais coups du gouvernement et du ministère. Pourtant, **c'est bien l'ensemble du système éducatif qui est concerné par l'entêtement du gouvernement à imposer des réductions drastiques d'emploi public** et par les réformes ministérielles passées, en cours ou à venir (socle commun, dynamitage de la politique d'éducation prioritaire, suppression de la carte scolaire, mise en concurrence des établissements et renforcement de leur autonomie, pilotage par les résultats...).

C'est dans ce contexte particulièrement inquiétant que la rentrée scolaire 2010 se prépare dans les collèges... avec **un décret EPLE qui vise à renforcer le rôle du chef d'établissement dans le cadre d'une pénurie organisée des moyens** et qui constitue de fait un nouvel outil au service d'un système éducatif plus libéral, c'est-à-dire affranchi des règles nationales collectives.

Certes, les équipes pédagogiques en collège ne sont pas confrontées, comme au lycée en Seconde, à la délicate question de savoir à quelles disciplines il conviendrait d'attribuer quelques heures de dédoublement, puisque les horaires réglementaires au collège sont systématiquement pensés en classe entière (en dehors d'une maigre demi-heure en SVT et technologie en Sixième et d'une demi-heure non affectée au cycle central).

Mais elles constatent d'année en année que les DHG de plus en plus étriquées rendent impossibles toute création de division supplémentaire pour éviter des effectifs trop lourds, la mise en place de dispositifs d'aide aux élèves, l'installation de groupes allégés.

Trop souvent, même, **ce sont des enseignements qui sont mis à mal** : disparition d'options, réduction de l'horaire dans certaines disciplines, suppression de disciplines jugées moins fondamentales pour certains élèves, regroupements antipédagogiques d'élèves de différents niveaux dans un même groupe (de langue vivante ou ancienne, par exemple), glissement vers l'accompagnement éducatif des heures de chorale, d'ATP en Sixième ou de latin, disparition pure et simple des deux heures d'itinéraires de découverte au cycle central...

**Les conséquences de la mise en place du socle commun** ne sont pas très visibles encore, mais certains chefs d'établissement invitaient déjà l'an dernier à la constitution de classes « socle » où les élèves ne suivraient pas forcément tous les enseignements obligatoires et seraient ainsi privés d'une partie de la culture scolaire. Le livret de compétences (dénommé désormais « attestation de la maîtrise du socle... ») que l'Arrêté du 9 juillet 2009 impose à la rentrée prochaine pourrait bien être utilisé pour priver certains élèves d'une partie des enseignements au prétexte que l'urgence serait de leur faire acquérir quelques compétences du socle et qu'ils fassent donc l'objet d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) centré sur ces compétences.

**C'est dans ce cadre que l'article 34 de la loi Fillon constitue un danger de déréglementation** : il permet en effet aux établissements de déroger aux règles nationales en matière pédagogique en se lançant dans l'expérimentation, pour tout ou partie de leurs élèves, d'une organisation des enseignements différente de celle prévue par les textes en vigueur. On se souvient encore des attaques contre « la lourdeur et la rigidité » des horaires des collégiens dans l'audit piloté par Bercy sur les horaires en collège en 2006 !

L'affectation par détachement de professeurs des écoles en collèges,

décidée dès cette année par le ministère avec la volonté d'une montée en charge à la rentrée prochaine, pourrait par ailleurs être lourde de conséquences sur la définition des services des enseignants en collège, la présence d'enseignants polyvalents pouvant être utilisée pour réintroduire à terme la bivalence en collège.

Dans ce contexte, il convient d'être particulièrement vigilants à ce que l'autonomie de l'EPL ne soit pas utilisée par le chef d'établissement (et son conseil pédagogique) pour bouleverser les règles nationales de fonctionnement et remettre ainsi en cause le droit de tous les élèves à une scolarité complète au collège avec une offre d'enseignement équitable sur l'ensemble du territoire.

**Il convient tout particulièrement de :**

- veiller à ce que tous les élèves aient bien accès à l'ensemble des programmes scolaires dans le cadre des horaires nationaux en vigueur ;
- faire échec à toute tentative d'externalisation vers l'accompagnement éducatif d'activités ou d'enseignements qui relèvent du temps scolaire ;
- veiller au respect de nos statuts ;
- dénoncer la dégradation des conditions de travail et d'enseignement au sein de la classe, ainsi que la baisse des recrutements de CO-Psy et de CPE qui pèsera sur la vie de l'établissement ;
- rappeler nos exigences pour viser la réussite de tous nos élèves, notamment des classes aux effectifs moins lourds, la possibilité de travailler en groupes allégés et des moyens réels pour venir en aide aux élèves en difficulté.

## Structure prévisionnelle du collège : sur quoi intervenir ?

- Les effectifs par classe (nos demandes : 24 élèves maxi par classe, 20 en ZEP et zone sensible).
- Les groupes (nos demandes : 16 élèves maxi en LV, sciences expérimentales, technologie en particulier) : s'opposer aux groupes de compétence imposés, en LV notamment. S'opposer aux regroupements de niveaux différents sous prétexte d'effectifs moins chargés (par exemple en allemand, ou en latin).
- Le respect des horaires élèves réglementaires (voir grilles pages suivantes).
- Le respect des dotations par division en continuant de dénoncer le travail quasi-systématique en classe entière.
- Le maintien et/ou l'ouverture d'options facultatives : vérifier que les heures existent dans la DHG pour les financer.
- L'intégration dans les services de toutes les mesures inscrites à l'année liées à l'aide aux élèves (ATP en Sixième notamment).
- L'accueil des élèves handicapés : qu'il s'agisse d'une intégration dans une classe ordinaire ou dans une UPI, exiger que le projet d'intégration soit examiné en CA, qu'il prenne en compte les conditions matérielles du collège, les besoins spécifiques des élèves concernés (notamment en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique) et ceux des personnels (formation, temps de concertation, etc.). Veiller à ce que les élèves de l'UPI ne soient intégrés en classe ordinaire que lorsqu'ils peuvent en tirer profit.
- Si le collège accueille des élèves peu ou non francophones, exiger la création d'une classe d'accueil (CLA) avec une dotation spécifique adaptée.
- Totaliser les besoins de l'établissement et ne pas se laisser enfermer dans la DHG attribuée.
- S'il y a une Segpa dans le collège, veiller à ce que sa dotation soit clairement distincte de celle du collège. Si des compléments de service en Segpa sont envisagés, les moyens doivent être pris sur la dotation de la Segpa et non sur celle du collège. Exiger une formation spécifique pour tous les collègues amenés à intervenir en Segpa.

## Nouvelles missions du collège depuis la loi Fillon

La loi Fillon du 23 avril 2005 a posé tous les outils d'une transformation en profondeur du collège : socle des « fondamentaux », possibilité d'expérimenter une autre organisation des enseignements, obligation de signer un contrat d'objectifs...

**Mesure phrase de cette loi, le socle commun constitue le noyau du décret qui organise les enseignements au collège (voir page suivante).** Le collège n'a plus vocation à préparer l'ensemble des élèves à des poursuites d'études dans l'une des

3 voies du lycée, mais à s'assurer que tous les élèves qui le quittent maîtrisent un « socle commun de connaissances et de compétences » censé leur fournir les « bases de l'éducation » pour s'insérer dans la vie active, à charge pour eux de profiter ultérieurement d'une éventuelle formation tout au long de la vie. Ce socle constitue désormais l'unique horizon pour une partie des collégiens ; il est l'« objectif-cible » pour ceux qui relèvent de l'éducation prioritaire.

# Nouvelle organisation des enseignements au collège

Le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 qui organise les enseignements au collège a été modifié par le décret n° 2005-1013 du 24-8-2005 faussement baptisé « dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège » (Extraits).

## Article 2

Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui doit lui permettre d'**acquérir au moins le socle commun de connaissances et compétences**, défini en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et dont l'acquisition a commencé dès le début de l'instruction obligatoire. **D'autres enseignements** sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire et **complètent le socle commun** dont la maîtrise est indispensable pour la poursuite des études, l'exercice de la citoyenneté et l'insertion professionnelle future.

## Article 4

Le ministre chargé de l'éducation nationale définit au plan national, par arrêté, les horaires et les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun.

Les modalités de mise en œuvre des programmes d'enseignement et des orientations nationales et académiques sont définies par les établissements, dans le cadre de leur projet, conformément aux dispositions du décret du 30 août 1985 susvisé.

## Article 5

Le collège offre, sans constituer de filières, des réponses appropriées à la diversité des élèves, à leurs besoins et leurs capacités afin de leur permettre d'acquérir le socle commun de connaissances et compétences mentionné à l'article 2.

Ces réponses peuvent prendre la forme d'actions diversifiées relevant de l'autonomie des établissements.

## Article 5-1

À tout moment de la scolarité, une aide spécifique est apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment :

1. Un dispositif de soutien proposé par le chef d'établissement aux parents ou au représentant légal de l'élève, lorsqu'il apparaît que ce dernier risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin d'un cycle.

Ce dispositif définit un projet individualisé qui doit permettre la

progression de l'élève et son évaluation. Les parents sont associés au suivi de ce dispositif. Le programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation est mis en place dans ce cadre. Il s'articule, le cas échéant, avec un dispositif de réussite éducative.

2. Des dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de programmes, proposés à l'élève avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

3. Des aménagements au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. En accord avec les parents ou le représentant légal, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Le cas échéant, ils peuvent bénéficier de toutes les mesures prévues pour les élèves qui rencontrent des difficultés.

4. Des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France

## COMMENTAIRES DU SNES

La loi Fillon a fixé l'objectif légitime d'obtenir 50 % de diplômés (à bac +3) du supérieur, mais sans décider de faire progresser le taux d'accès au lycée général et technologique. Ainsi, se dessine un collège beaucoup plus inégalitaire qui n'enverrait vers le lycée que les élèves jugés aptes de réussir dans le Supérieur tandis que les autres devraient se contenter du socle commun et d'une entrée rapide dans la vie active. Il convient donc de veiller à ce que les articles 5-1.1 et 5-1.2 ne servent pas de prétexte à l'apparition de formes déguisées de ségrégation au sein du collège (élèves cantonnés à l'acquisition du seul socle et/ou extraits de classe pour faire des exercices de répétition dans le cadre de PPRE, constitution de classe dérogatoire sur le plan des programmes et des horaires, élèves enjoins de suivre une formation en alternance dans une entreprise ou de multiplier les stages en CFA ou LP dans le cadre de son PDMF : voir pages 17 et 18).



## Programmes personnalisés de réussite éducative

(Extraits de la circulaire n° 2006-138 du 25-8-2006)

### 2. Les élèves concernés

Les élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences identifiées comme indispensables par les repères du socle commun à la fin d'un cycle relèvent d'un PPRE. Il s'agit d'élèves rencontrant des difficultés importantes ou moyennes dont la nature laisse présager qu'elles sont susceptibles de compromettre, à court ou à moyen terme, leurs apprentissages. Les difficultés prises en compte sont prioritairement d'ordre scolaire, en français, mathématiques ou langue vivante ; elles peuvent aussi concerner les autres compétences du socle commun...

### 3. Un travail d'équipe associant l'élève et sa famille

Le PPRE est constitué d'actions qui ciblent des connaissances et des compétences précises. C'est un programme adapté aux besoins de chaque élève, qui s'appuie sur les compétences acquises. Il est en outre modulable : son contenu et son intensité évoluent en fonction de l'élève concerné. Il est enfin temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès.

Le PPRE est fondé sur une aide pédagogique d'équipe qui implique l'élève et associe sa famille. L'adhésion et la participation de l'enfant et de sa famille sont déterminantes pour la réussite du programme.

[...] Au collège, la mise en œuvre des PPRE concerne l'équipe pédagogique dans laquelle le professeur principal joue un rôle essentiel. Dans les collèges « ambition réussite », les professeurs principaux et les enseignants supplémentaires des premier et second degrés, affectés au titre du réseau, travaillent en collaboration pour coordonner et mettre en œuvre les PPRE. Si les assistants d'éducation interviennent, c'est de façon ponctuelle à la demande des professeurs responsables de la mise en œuvre. Le chef d'établissement assure la coordination de l'ensemble. Les modalités organisationnelles relèvent de la politique

de l'établissement et de ses contraintes, le PPRE s'inscrivant au cœur du projet d'établissement.

### 4. Un programme formalisé

... Un document, rédigé par les enseignants, précise la situation de l'élève, les objectifs de fin de cycle sur lesquels seront basés les bilans individuels, les objectifs à court terme liés à l'action d'aide identifiée, le descriptif de cette action ainsi que les indicateurs d'évaluation qui y sont associés, l'échéancier des aides et des bilans intermédiaires et, enfin, les points de vue de l'enfant et de sa famille.

Ce document devra présenter l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus. Conçu pour être lisible par tous, il est signé par l'élève et sa famille...

## COMMENTAIRES DU SNES

Les PPRE pour les élèves en grande difficulté au collège ne sont pas financés de manière spécifique, les moyens pour les mettre en place sont donc prélevés sur d'autres dispositifs (2 heures d'ATP en Sixième) ou renvoyés vers l'accompagnement éducatif. Ils visent essentiellement des notions de français ou de maths, soit une partie seulement du socle. Le document signé par l'élève et sa famille risque de rendre l'élève qui n'aura pas atteint le niveau exigé du socle responsable de son échec. Or, l'idée d'une remédiation par simple répétition, maintes fois explorée, a fait la preuve de son inefficacité en tant que solution globale à la grande difficulté scolaire. La référence aux équipes de réussite éducative de la loi de cohésion sociale fait courir le risque d'un traitement de la difficulté en dehors du temps scolaire.

# L'accompagnement éducatif

Circulaire n° 2007-115 du 13-7-2007 – Circulaire n° 2008-080 du 5 juin 2008 – Circulaire (de rentrée) n° 2009-068 du 20-5-2009

Depuis la rentrée 2008, l'accompagnement éducatif est généralisé à tous les collèges selon les modalités définies par la circulaire du 13 juin 2007 :

- Hors temps scolaire : durée indicative de 2 heures après la classe, 4 jours par semaine.
- Élèves volontaires.
- Encadrement par des enseignants volontaires rémunérés en HSE, des assistants pédagogiques ou des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs (associations, collectivités).
- Projet présenté au conseil d'administration et intégré au projet d'établissement.

Au côté des trois domaines prévus au départ (aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive ; pratique artistique et culturelle), la circulaire de rentrée 2009 a ajouté la pratique orale de l'anglais. Ainsi après les disciplines artistiques et l'EPS, c'est l'anglais qui pourrait être partiellement externalisé vers l'accompagnement éducatif. Alors que sur le terrain les moyens manquent pour doubler les heures de langues et avoir des conditions de travail décentes pour travailler l'oral avec tous les élèves, seuls les élèves volontaires auraient ainsi la possibilité de pratiquer l'anglais en petits groupes avec des enseignants payés en heures supplémentaires !

Annoncé à l'origine comme une réponse à « une forte demande sociale de prise en charge des élèves après les cours », ce dispositif dont les contenus ne cessent d'enfler s'éloigne peu à peu des objectifs affichés et constitue, dans le contexte actuel de réduction des emplois publics, une menace potentielle pour certaines disciplines.

La confusion est savamment entretenue entre les contenus de l'accompagnement éducatif et les contenus disciplinaires des cours, entre le soutien dû à tous les élèves qui en ont besoin et l'accompagnement éducatif qui ne s'adresse qu'aux volontaires, entre ce qui relève du temps scolaire et ce qui n'en relève pas (voir encadré sur les dérives d'ores et déjà constatées).

De plus, la liste des possibles intervenants s'est considérablement allongée : « des personnels non enseignants, des étudiants, des parents d'élèves, des bénévoles (membres d'associations, enseignants à la retraite...) ».

Pour les enseignants et CPE, la rémunération en HSE est présentée comme le moyen offert aux personnels de « travailler plus pour gagner plus » en lieu et place de la nécessaire revalorisation de leurs métiers. Le recours possible aux assistants d'éducation dans le cadre normal de leur service ne peut par ailleurs qu'amplifier les problèmes de surveillance des élèves sur le temps scolaire.

## Comment faire dans les établissements ?

Le SNES appelle les personnels à :

- exiger, en préalable à toute mise en place de l'accompagnement éducatif, que tous les enseignements obligatoires, dédoublements... soient assurés ;
- refuser que soit inscrite dans le cadre de l'accompagnement éducatif toute activité qui viendrait en substitution d'enseignements ou d'activités jusque-là prévues dans le service des personnels (ATP en Sixième, chorale, atelier artistique, aide à l'élaboration des projets d'orientation...) ou au détriment d'aides aux élèves au sein de la classe (dédoublements...);
- veiller au respect du volontariat des personnels (enseignants, CPE et assistants d'éducation) ;
- être vigilants sur la « qualité » et la qualification des intervenants extérieurs ;
- s'assurer que les vies scolaires ne seront pas dégarnies par une utilisation des assistants d'éducation dans le cadre de leur service ;
- s'assurer que les CA sont consultés en cas de modifications d'ouverture des établissements ;
- mener campagne auprès des parents sur les dangers de la conception ministérielle de l'accompagnement éducatif.

## Chorales, ATP Sixième, latin... : pas en HSE !

Certains enseignants font le choix de placer la chorale après 16 heures pour des raisons d'organisation interne, mais cela n'en fait pas un dispositif d'accompagnement éducatif pour autant. Or, certains recteurs imposent une prise en compte de la chorale dans le cadre de l'accompagnement éducatif pour économiser quelques heures dans la DHG.

Si des dispositifs artistiques et culturels conçus en prolongement de ce qui se fait dans le temps scolaire peuvent avoir leur place dans l'accompagnement éducatif, la chorale est une pratique liée à l'enseignement de l'éducation musicale et relève du temps scolaire !

Des dérives similaires ont été également notées pour les heures d'ATP en Sixième ou le latin.

Il convient donc d'être vigilants et d'exiger que tous les enseignements et tous les dispositifs qui sont réglementairement intégrés dans le service des enseignants ne soient pas externalisés vers l'accompagnement éducatif et rémunérés en HSE.

# Les horaires d'enseignement

Faute de place, nous n'en reproduisons ci-dessous que quelques extraits. L'intégralité de ces textes est consultable sur le site du SNES.

## CYCLE D'ADAPTATION : CLASSE DE SIXIÈME

Arrêté du 14 janvier 2002 – BO n° 8 du 21 février 2002

### Article 2

Dans les classes de Sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements obligatoires, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent. Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet d'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.

CLASSE DE SIXIÈME	
	HORAIRES ÉLÈVES
Français	4+(0,5) ou 5
Mathématiques	4
LV1	4
Histoire-géo-éd. civique	3
SVT	1+(0,5)
Technologie	1+(0,5)
Arts plastiques	1
Éducation musicale	1
EPS	4
Horaire élève total	25 ou 24,5 heures

Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel (ATP) : 2 heures par division.  
Heure de vie de classe : 10 h annuelles  
( ) Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupe à effectifs allégés.  
En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées.

### À quoi faut-il être attentif ?

- Vérifier que chaque classe de Sixième bénéficie effectivement des 28 heures minimum par division prévues par les textes (refuser les HSE

qui ne font pas partie de la DHG, ne sont pas imposables aux enseignants et ne doivent servir à financer que des actions ponctuelles).

- Vérifier que les 2 heures prof en SVT et techno pour organiser des groupes restent bien affectées à ces disciplines pour chaque classe de Sixième.
- Veiller à ce que l'utilisation des heures d'ATP soit conforme aux choix des équipes et que ces heures restent bien intégrées dans le service des enseignants concernés.
- Veiller à ce que la mise en place éventuelle d'une classe bilingue corresponde à un projet concerté et soit accompagnée de moyens spécifiques.
- Faire échec à un enseignement dérogatoire de « sciences intégrées » (SVT, physique et technologie) qui remet en cause l'idée de monovalence des enseignants.

## L'aide aux élèves en Sixième

Aux 26 heures prof d'enseignement s'ajoutent 2 heures d'ATP (aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel) **incluses dans le service des enseignants**, à utiliser sur projet des équipes. Ces heures ne se limitent pas à un soutien en maths et en français ou à des études (l'article 3 de l'arrêté indique qu'il doit être « tenu compte de la priorité accordée à la maîtrise de la langue »), mais doivent permettre de mettre en place des dispositifs variés pour apporter une aide préventive aux élèves d'une division.

Dans de nombreux collèges, ces deux heures sont utilisées pour mettre en place les PPRE qui ne font l'objet d'aucun financement spécifique ; elles sont parfois même transformées en HSE et renvoyées vers l'accompagnement éducatif, en totale contradiction avec ce que prévoit l'arrêté. Les équipes pédagogiques ont tout intérêt à s'appuyer sur l'article 2 de l'arrêté pour exiger que les PPRE soient financés par la dotation complémentaire prévue « pour le traitement des difficultés scolaires importantes ». Dans tous les cas, elles ne doivent rien se laisser imposer et faire prévaloir leurs propres choix.

## CYCLE CENTRAL : CLASSES DE CINQUIÈME ET DE QUATRIÈME

Arrêté du 14 janvier 2002 – BO n° 8 du 21 février 2002

Arrêté du 6 avril 2006 – BO n° 18 du 4 mai 2006

### Article premier

... Dans le cadre des enseignements obligatoires, deux heures hebdomadaires sont consacrées à des itinéraires de découverte, impliquant au moins deux disciplines... En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs organisés dans les conditions définies en annexe. Chaque élève doit également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

### Article 2

Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 25 h 30 (\*) hebdomadaires par division de Cinquième et de 28 h 30 (\*) hebdomadaires par division de Quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet d'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.

### Article 3

Cette dotation en heures d'enseignements est distincte de l'horaire-élève fixé, pour les enseignements obligatoires, à 25 heures hebdomadaires en classe de Cinquième et 28 heures hebdomadaires en classe de Quatrième.

### Article 4

Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis ou organiser des travaux en groupes allégés, notamment en français et en sciences et techniques (SVT, physique et technologie). En classe de Cinquième, un dispositif d'aide aux élèves et d'accompagnement de leur travail personnel peut être organisé au-delà des heures hebdomadaires d'enseignements obligatoires.

### Article 5

En classe de Quatrième, en vue de remédier à des difficultés scolaires persistantes, le collège peut mettre en place un dispositif spécifique, dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'Éducation nationale. L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal.

(\*) L'arrêté de 2002 prévoyait respectivement 26 et 29 heures hebdomadaires pour les classes de Cinquième et Quatrième mais il a été modifié par l'arrêté du 6 avril 2006 qui ampute la dotation d'une demi-heure pour financer les 1 000 emplois d'enseignants référents des collèges « ambition réussite » (voir page 18). L'heure non affectée à répartir pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves a ainsi été réduite à... une demi-heure !

HORAIRES ÉLÈVES AU CYCLE CENTRAL		
Enseignements obligatoires	CINQUIÈME	QUATRIÈME
Français	4	4
Mathématiques	3,5	3,5
LV1	3	3
LV2		3
Hist.-géo.-éduc. civique	3	3
SVT	1,5	1,5
Physique	1,5	1,5
Technologie	1,5	1,5
Arts plastiques	1	1
Éd. musicale	1	1
EPS	3	3
Itinéraires de découverte	2	2
<b>TOTAL enseignement obligatoire</b>	<b>23 + 2 heures d'IDD</b>	<b>26 + 2 heures d'IDD</b>
Horaires non affectés	0,5	0,5
Heure de vie de classe	10 heures annuelles	
Enseignements facultatifs		
Latin	2	3
Langue régionale		3

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives.

## COMMENTAIRES DU SNES

Les IDD (voir encadré ci-dessous) ne font plus partie des priorités du ministère et beaucoup d'IA les suppriment ou financent ces heures en HSE. Nul ne sait précisément combien de collèges les mettent réellement en place.

C'est dans le cadre de l'arrêté qu'une classe (ou un dispositif) de Quatrième aide et soutien peut être maintenue. Mais de moins en moins de collèges reçoivent la dotation spécifique qui leur était jusqu'ici attribuée par l'IA. Le ministère continue en revanche d'inciter au développement des dispositifs d'alternance dès la classe de Quatrième (voir page 17).

### À quoi faut-il être attentif ?

- Exiger que chaque division reçoive bien une dotation de 25,5 heures minimum en Cinquième et 28,5 en Quatrième, hors options facultatives.
  - Continuer de dénoncer les faibles horaires en maths, français, histoire-géographie.
  - « **Dénoncer l'absence quasi totale de moyens pour organiser des travaux en groupes allégés !** »
  - Préciser clairement les conditions préalables à la mise en place éventuelle des IDD (taille des groupes, concertation des enseignants impliqués, prise en compte dans le VS...).
  - Chiffrer tous les besoins (en horaires, création de classe, classes spécifiques, groupes et options) et demander un complément de dotation à l'IA.
  - Veiller au maintien de l'option latin (2 heures en Cinquième, 3 heures en Quatrième). S'opposer à toute suppression guidée par des raisons budgétaires.
- Veiller à ce que la mise en place d'éventuels PPRE n'ampute aucun horaire d'enseignement disciplinaire dû aux élèves.

## Que faire avec les heures d'IDD ?

Une circulaire concernant leur organisation et les questions de responsabilité est parue au BO n° 31 du 29 août 2002.

### Notre bilan des IDD

Là où ils sont mis en place, on note beaucoup de dérives au niveau de la prise en compte dans les VS (deux heures en présence d'élèves comptabilisées une seule heure, par exemple). Les IDD favorisent plutôt les élèves déjà autonomes et n'apportent pas grand chose aux plus faibles, déjà pénalisés par la perte liée à l'amputation des horaires et la suppression des groupes allégés. Enfin, ils servent souvent de variable d'ajustement des services et d'optimisation des moyens.

Pour toutes ces raisons, nous avons exigé dès 2003 **que les 2 heures dévolues aux IDD soient restituées aux disciplines qui avaient été mises au plancher et que le ministère renonce aux IDD**. Le travail interdisciplinaire doit pouvoir se développer au-delà d'horaires disciplinaires suffisants et à l'intérieur même des programmes des différentes disciplines, avec des moyens dévolus à la concertation entre les profs volontaires.

### Pour la rentrée prochaine

Les textes précisent que c'est aux enseignants de proposer leurs projets pédagogiques qui doivent être intégrés au projet d'établissement et présentés obligatoirement en CA. Les projets éventuels d'IDD en font partie. **Il ne faut donc rien se laisser imposer**. S'il n'y a pas de projet d'IDD, le chef d'établissement ne peut théoriquement rien présenter en CA.

Nous continuons d'appeler les collègues à présenter un projet en CA qui restitue les deux heures aux disciplines pour apporter des réponses à la difficulté scolaire (dédoubléments, travail en groupe, aide individualisée...). Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire de 2004 qui indiquait qu'il était « possible, à partir de l'analyse des besoins des élèves (...), de substituer aux IDD d'autres modalités d'aide aux élèves en considérant que les moyens dévolus aux IDD sont mis à la disposition des équipes pédagogiques pour l'usage qui leur semblera le plus utile aux élèves ».

Quel que soit le choix des équipes, il convient de s'assurer que les 2 heures normalement dévolues aux IDD bénéficient bien aux élèves de la classe concernée et ne soient pas transformées en HSE.

## CYCLE D'ORIENTATION : CLASSE DE TROISIÈME

Arrêté du 2 juillet 2004 (B0 n° 28 du 15 juillet 2004)

### Article 1

Les enseignements du cycle d'orientation du collège (classe de troisième) sont organisés conformément à l'annexe du présent arrêté. Ils sont constitués d'enseignements obligatoires et d'enseignements facultatifs, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Chaque élève peut également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

### Article 2

Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures, soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle.

En complément des contenus enseignés dans le cadre des différentes disciplines et de l'éducation à l'orientation, le module de découverte professionnelle vise à offrir aux élèves une ouverture plus grande sur le monde professionnel et à les aider à poursuivre leur réflexion sur leur projet d'orientation. Ce module est ouvert à tous les élèves.

À titre transitoire, ce module peut être porté à six heures pour les élèves en grande difficulté repérés en voie de décrochage scolaire à la fin du cycle central : il vise alors à mieux préparer l'accès à une formation qualifiante au moins de niveau V. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas, à titre dérogatoire, l'enseignement obligatoire de langue vivante 2. Cette dérogation requiert l'accord des parents ou du responsable légal.

L'éventuelle reconduction du module de six heures ne se fera qu'après évaluation du dispositif au terme de l'année scolaire 2006-2007 présentée et débattue au Conseil supérieur de l'éducation.

### Article 3

Les élèves inscrits dans un module de découverte professionnelle peuvent recevoir tout ou partie de cet enseignement en lycée professionnel.

Si le module de six heures entraîne la constitution d'une classe, celle-ci est implantée plutôt en lycée professionnel, en concertation avec les équipes des collèges concernés. L'implantation d'une classe en lycée professionnel est décidée par l'autorité académique, après consultation des instances compétentes. Dans tous les cas, une convention doit alors être signée entre le collège et le lycée professionnel.

Le choix de la scolarisation d'un élève dans une telle classe de Troisième implantée en lycée professionnel incombe aux parents ou au responsable légal.

### Article 4

Dans le cycle d'orientation, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28 heures 30 hebdomadaires par division de troisième, pour l'organisation des enseignements obligatoires.

L'autorité académique alloue les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une carte académique des modules de découverte professionnelle.

Un complément de dotation, modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, peut être attribué aux établissements, notamment pour le traitement des difficultés scolaires importantes.



## HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TROISIÈME

Enseignements obligatoires	HORAIRES ÉLÈVES
Français	4 h 30
Mathématiques	4 h
Langue vivante étrangère	3 h
Histoire-géo - éducation civique	3 h 30
SVT	1 h 30
Physique-Chimie	2 h
Technologie	2 h
Langue vivante 2 (régionale ou étrangère)	3 h
Arts plastiques	1 h
Éducation musicale	1 h
EPS	3 h
<b>Enseignements facultatifs</b>	
Découverte professionnelle... ou	3 ou 6 heures <sup>(1)</sup>
Langue vivante 2 (régionale ou étrangère) <sup>(2)</sup>	3 h
... ou langue ancienne (latin, grec) <sup>(3)</sup>	3 h
Heures de vie de classe	10 heures annuelles

(1) Le module découverte professionnelle peut être porté à 6 heures. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas l'enseignement obligatoire de LV2.

(2) Langue vivante régionale ou étrangère :

- LV2 régionale pour les élèves ayant choisi une LV2 langue étrangère au titre des enseignements obligatoires ;
- LV2 étrangère pour les élèves ayant choisi une LV2 régionale au titre des enseignements obligatoires.

(3) Dans la mesure des possibilités des collèges (capacité d'accueil et organisation des emplois du temps), certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec.

### À quoi faut-il être attentif ?

- Vérifier que chaque division reçoit bien la dotation qui lui est due (28 h 30 hors options facultatives).
- Vérifier que tous les élèves bénéficient de l'enseignement obligatoire de LV2 (seuls les élèves choisissant le module de six heures de découverte professionnelle en sont dispensés à titre dérogatoire).
- Dénoncer le travail systématique en classe entière (la classe de Troisième est le seul niveau où la grille horaire n'offre aucune marge pour d'éventuels dédoublements) et chiffrer les besoins pour améliorer les conditions de travail des élèves.
- Veiller au maintien de toutes les options facultatives existantes (latin, grec...). S'opposer à toute suppression pour des raisons purement budgétaires. Veiller notamment à ce que l'option DP3 ne fragilise pas l'existence du latin.
- Pour la découverte professionnelle, voir encadré page 16.

## Parcours de découverte des métiers et des formations

Texte de référence : circulaire n° 2008-092 du 11-7-2008.

Le PDMF, généralisé à la rentrée 2009, concerne tous les élèves à partir de la classe de Cinquième.

S'il est indispensable pour l'élève de donner du sens à son orientation, de s'approprier son avenir avant le second trimestre de l'année de Troisième, la mise en œuvre de ce parcours se fait dans le vague, alors que cinq CO-Psy partant à la rentrée sur six ne sont pas remplacés.

Construit par le chef d'établissement et l'équipe éducative, il est censé associer différents partenaires ; on peut donc craindre un entrisme des entreprises dans le monde de l'École.

Relevant de l'autonomie des EPLE, son programme de mise en œuvre doit être soumis au CA comme tous les autres volets du projet d'établissement. Les équipes doivent élaborer le programme d'activités fixant des objectifs à chaque niveau en veillant à ne rien se laisser imposer par le conseil pédagogique.

La mise en place de ce parcours, lié à l'évaluation des piliers 6 (compétences sociales et civiques) et 7 (autonomie et initiative), ignorant les processus psychologiques et sociaux qui président à l'accès à l'autonomie, s'inscrit dans la logique de l'employabilité et soulève bien des questions (quels contenus ? avec quels personnels ? pour quels objectifs ? quelle évaluation ?), avec le risque que les élèves ne bénéficient pas tous des horaires d'enseignement auxquels ils ont droit, avec la multiplication possible de mini-stages, de séquences d'observation en milieu professionnel, de salons et de forums en tous genres.

# La découverte professionnelle

Il faut distinguer l'option facultative de 3 heures et le module de 6 heures qui ne correspondent pas du tout aux mêmes élèves !

**L'option de 3 heures** a vocation à être proposée à tout élève pour lui offrir une ouverture culturelle sur le monde professionnel. Elle ne doit donc pas conduire à la constitution d'une classe. Il ne s'agit pas d'une discipline, mais d'un « enseignement » nouveau pris en charge par une équipe pédagogique pluridisciplinaire qui peut être complétée par des membres de l'équipe éducative.

**Le module de 6 heures**, qui devait remplacer à terme toutes

les classes dérogatoires (Troisièmes d'insertion...) ne devrait être proposé qu'aux élèves en grande difficulté repérés en voie de décrochage scolaire. La classe à module 6 heures est le plus souvent implantée en LP, mais elle peut aussi l'être dans un collège, notamment lorsqu'il y a une Segpa.

Prise en charge par une équipe pédagogique pluridisciplinaire, elle vise à mieux préparer l'accès à une formation qualifiante de niveau V (CAP).

Deux arrêtés du 14/02/05 (BO n° 11 du 17 mars 2005) donnent des précisions à la fois sur les contenus, la démarche et les types d'activité possibles.

## L'option de 3 heures

- **Dotation** : si une réflexion sur le monde du travail et sur les métiers concerne a priori tous les élèves, et non quelques-uns seulement, cette option a été généralisée à tous les élèves volontaires sans moyens financiers nouveaux, et donc par redéploiement. Le SNES appelle à ne pas la mettre en place si l'inspection académique n'alloue pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (3 heures).

- « **Public** » : le texte prévoit que l'option soit offerte à tous les élèves qui le souhaitent, or trop souvent elle est réservée aux élèves plus ou moins « pressentis » pour la voie professionnelle, ce qui est inacceptable. Cette option entre forcément en concurrence avec d'autres options facultatives ; s'y ajoutent les contraintes d'emplois du temps. Il faut par ailleurs s'assurer que les élèves de DP3 (11,5 % des élèves en 2008-2009) ne seront pas regroupés dans une même classe.

- **Organisation pédagogique** : si l'arrêté du 2 juillet mentionne 3 heures/élève, le texte d'orientation pédagogique laisse une grande liberté d'organisation. Les établissements ont donc toute latitude pour mettre en place cette option selon le rythme souhaité par les équipes : des approches plus globalisées de l'horaire annuel (108 heures) sont parfois envisagées (utilisation du mercredi après-midi ou périodes hors temps scolaire

pour certaines activités). Il convient de s'opposer à toute annualisation des services pour les personnels impliqués. D'autre part, des contenus flous amènent à ce que chacun invente « sa » Découverte Professionnelle. Or, son évaluation peut être prise en compte pour le DNB au même titre que les autres options facultatives.

- **Équipes impliquées** : cette option ne saurait servir de variable d'ajustement pour les personnels en « sous-service ». Nous sommes d'autant plus attachés à la notion de volontariat des personnels qu'il ne s'agit pas d'un enseignement disciplinaire et que personne n'est formé pour dispenser cet enseignement d'un type nouveau et que les CO-Psy, véritables professionnels de la formation à l'orientation, n'y sont que rarement associés. Par ailleurs, les enseignants doivent souvent gérer les problèmes liés à son financement (frais liés aux déplacements des élèves, mais aussi des enseignants quant à la préparation de cette option, l'achat de ressources pédagogiques, de matériels...) S'opposer à toute mise en place de l'option s'il n'y a pas d'enseignants volontaires pour l'assurer.

Cette option facultative s'intègre au Parcours de Découverte des Métiers et des Formations (circulaire du 11 juillet 2008 ; BO n° 29 du 17 juillet 2008), généralisé à la rentrée 2009 (voir encadré page précédente).

## Le module de 6 heures : en cas d'implantation en collège

- **Public** : s'assurer que le module de 6 heures s'adresse, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2004, aux seuls « élèves en grande difficulté repérés en voie de décrochage scolaire ».

- **Dotation** : vérifier que la dotation est bien d'au moins 31 h 30 (25 h 30 + 6 heures de module). En cas de transformation d'une Troisième d'insertion, et si celle-ci bénéficiait d'une dotation supérieure, insister pour que cette dotation soit maintenue.

- **Enseignements** : les élèves scolarisés dans ces classes doivent suivre le même tronc commun que les autres élèves (sauf la LV2). Veiller au respect de la grille horaire.

- **Effectifs** : pour permettre à ces élèves en grande difficulté de réussir à entrer dans les apprentissages, notamment pour les disciplines du tronc commun, insister pour que l'effectif de la classe soit restreint (autour de 15 élèves par classe) et demander des moyens pour travailler, au moins à certains moments, en groupe allégés.

- **Implantation** : la classe de Troisième à module de 6 heures devant être « implantée plutôt en lycée professionnel », s'assurer que l'implantation d'une telle classe en collège correspond à un projet pédagogique concerté avec une équipe volontaire, et que la découverte professionnelle pourra être enseignée (proximité d'une SEGPA ou d'un LP pour permettre des activités véritablement professionnelles ; signature obligatoire d'une convention entre le collège et le LP).

- **Taxe d'apprentissage** : Les classes de Troisième à module de 6 heures sont éligibles, au même titre que les actuelles classes de Troisième d'insertion et PVP.

**Malgré les engagements pris dans l'arrêté, un bilan officiel de cette mesure transitoire n'a jamais été réalisé et présenté au CSE ; on sait néanmoins que 4,4% des élèves de Troisième sont concernés par ce module et qu'ils ne correspondent pas tous au profil prévu par les textes.**

## Que deviennent les classes dérogatoires de Troisième ?

► Toutes les classes technologiques, PRO, PVP... devaient être systématiquement transformées en classes de Troisième à module 6 heures de découverte professionnelle (DP6).

► Pour les Troisièmes d'insertion (3I), la suppression devait être progressive (en « biseau ») mais avec des politiques très diverses selon les recteurs et les IA. Le SNES estime que c'est aux équipes directement concernées de faire le bilan de ces classes et de se prononcer sur leur maintien éventuel (quand elles « tournent » bien) ou sur leur suppression/transformation. En cas de suppression, il convient de veiller à ce que les élèves se retrouvent scolarisés dans une classe qui prendra véritablement en compte leurs difficultés scolaires et au maintien de l'effectif réduit prévu pour la 3I (de 15 à 18 élèves).

# Heure de vie de classe

Mise en place dans le cadre des quarante mesures pour le collège 2000, cette heure correspond à un besoin réel sans toutefois être nécessaire de façon permanente. Elle n'incombe pas seulement au professeur principal, qui n'a qu'un rôle de coordination de l'équipe pédagogique : d'autres adultes peuvent intervenir (professeurs, CPE, CO-Psy, intervenants extérieurs...). Les chefs d'établissement exercent de plus en plus de pressions sur les professeurs principaux pour qu'ils assument bénévolement cette heure, sous prétexte qu'ils touchent

l'ISOE part modulable. Le SNES a demandé que cessent ces pressions et que l'heure de vie de classe soit systématiquement rémunérée chaque fois qu'elle est assurée par des personnels en dehors de leur service. Toutes les grilles horaires de la Sixième à la Troisième font apparaître 10 heures annuelles. Cet affichage ne doit pas servir de prétexte pour imposer de façon systématique 10 heures, de surcroît « gratuites » aux professeurs principaux. Il faut continuer de peser collectivement pour **obtenir la rémunération de cette heure.**



# Que faire au collège des élèves en grande difficulté scolaire ?

Nous n'aborderons ici que la question des élèves scolarisés au collège. Pour les élèves en grande difficulté scolarisés en SEGPA, voir le site du SNES (<http://www.snes.edu/Enseignement-adapte-au-sein-des.html>).

## ALTERNANCE, CPA ET DIMA : LES VOIES D'UNE EXCLUSION PRÉCOCE

Depuis la rentrée 2003, le ministère encourage le développement des dispositifs en alternance au collège sans aucun cadrage national. Le dispositif « apprentissage junior », décrié par la quasi-totalité de la communauté éducative et suspendu un an après sa création, a été remplacé par trois dispositifs de pré-apprentissage pouvant accueillir les élèves volontaires, en priorité ceux âgés de 15 ans : le « Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance » (DIMA) qui se rajoute aux actuelles CPA (classes préparatoires à l'apprentissage), et le PIM, (Parcours d'Initiation aux Métiers), qui reprend de fait la première phase de la formation d'apprenti junior, mais sous statut scolaire..

### L'alternance pour les élèves de 14 à 15 ans

Les dispositifs en alternance sont définis comme dérogatoires pour des élèves volontaires âgés de 14 ans au moins ; ils peuvent comporter des aménagements d'horaires et de programmes et prendre la forme de « parcours individualisés » (pour quelques élèves) ou de classes spécifiques (Quatrième « découverte des métiers » par exemple). Les élèves passent une partie de leur temps scolaire en LP et/ou entreprise tout en conservant leur statut de collégiens.

L'impasse totale sur la prévention de l'échec scolaire et la forte montée en puissance de ces dispositifs en alternance avec une définition très floue du « public » visé, s'inscrit dans une politique globale d'éviction du collège des élèves en grande difficulté.

La création de classes spécifiques risque de créer un « effet de structure » (une fois créée, la structure se remplit, même si le profil d'élèves ne correspond pas tout à fait).

Sur l'organisation, les textes renvoient à l'autonomie des établissements et soulignent la nécessité de la concertation dans la « construction d'un dispositif » qu'il ne s'agit pas d'imposer. Mais il apparaît qu'un certain nombre de dispositifs mis en place ont été conçus (suite aux injonctions ministérielles) entre chefs d'établissements dans les « bassins », les enseignants se trouvant mis devant le fait accompli.

Un rapport des inspections générales de juin 2005 a montré que le nombre de dispositifs dans les départements ne dépend pas du poids de la difficulté scolaire mais... du plus ou moins grand volontarisme de l'inspecteur d'académie...

Quant aux moyens, les établissements sont renvoyés à... leur liberté de consacrer une partie de leur DHG à ces dispositifs !

Il appartient aux équipes de ne pas se laisser imposer de projets qui n'émaneraient pas d'elles-mêmes et/ou qui ne seraient pas accompagnés de moyens supplémentaires. En l'état actuel des textes, aucun dispositif ne peut être mis en œuvre sans avoir été adopté par le CA. Le vote doit porter sur un projet pédagogique précis, à l'initiative des enseignants, et non sur un vague principe (annexe du BO 14 du 3 avril 2003).

### PIM

Ce dispositif qui reprend, sous statut scolaire, les modalités d'organisation de l'apprentissage junior institué par la loi Borloo dite d'Égalité des chances (stages en entreprise d'une durée annuelle de 8 à 16 semaines), ne fait l'objet d'aucun cadrage précis, ce qui laisse la porte ouverte à bien des dérives. Les élèves doivent se contenter du seul socle commun, ce que le Snés conteste.

### DIMA

Le dispositif DIMA propose à des élèves en grande difficulté de suivre une année entière de formation en alternance, en LP ou en CFA. Ils doivent être âgés de 15 ans au moins et restent sous statut scolaire jusqu'à 16 ans mais ils sont cantonnés à l'acquisition du seul socle commun dans le cadre d'enseignements disciplinaires aux horaires considérablement réduits. Le dispositif, qui ne fait l'objet

d'aucun cadrage national mais dont l'organisation pédagogique doit s'inspirer de celle des PIM, soulève bien des questions : comment un élève qui suit une grande partie de son enseignement en alternance pourrait-il combler des lacunes déjà importantes au départ ? Rien ne garantit, pour ces élèves, l'accès à une qualification au terme de la scolarité obligatoire, pas même le niveau V : en effet, les fermetures de BEP risquent de les conduire vers l'apprentissage en CFA, où le taux d'échec est élevé ; leur poursuite d'études en Bac Pro 3 ans est compromise après l'apprentissage d'une seule Langue Vivante dans ce dispositif. On peut donc légitimement se demander si DIMA correspond à une demande, de la part des familles, ou encore des employeurs, ou s'il s'agit seulement d'un moyen déguisé d'éviction des élèves en échec, le plus rapidement possible...

### L'AVIS DU SNES

**En l'état actuel du collège, des mesures au cas par cas pour les élèves volontaires, les plus âgés, en grande difficulté ou en rupture avec l'enseignement au collège sont parfois nécessaires. Des parcours individualisés en LP avec une perspective d'accès à une première qualification professionnelle doivent pouvoir leur être proposés. Mais le développement de l'alternance est d'une autre nature car il peut déléster le collège d'une part non négligeable de ses élèves (comme si l'échec d'une partie des collégiens était une fatalité sur laquelle on ne pourrait agir). Ce dispositif aboutit à la réintroduction de fait d'un palier d'orientation déguisé avant la Troisième. C'est un des aspects du renoncement politique à construire le collège de la réussite pour tous.**

### Pour rescolariser les élèves décrocheurs : les dispositifs relais

Les classes et ateliers relais<sup>(1)</sup> de collège accueillent des élèves (provenant de plusieurs collèges du même district ou bassin) qui sont entrés dans un processus évident de rejet de l'institution scolaire et font parfois l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative. À la différence des classes relais, les ateliers sont systématiquement implantés « hors les murs » d'un collège dans des locaux apportés par les associations signataires de la convention. Celles-ci doivent également mettre à disposition des moyens humains (en plus des personnels de l'Éducation nationale).

Les classes accueillent en moyenne de 8 à 12 élèves, dont la durée de fréquentation peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, sans toutefois excéder une année scolaire. Dans les ateliers, les élèves ne sont accueillis que pour une période de quatre semaines, renouvelable trois fois dans l'année.

C'est l'inspecteur d'académie qui les implante et qui définit leur encadrement.

L'admission d'un élève est décidée par l'IA, sur avis du groupe départemental de pilotage, et sous réserve de l'accord de sa famille et de l'engagement du jeune dans la démarche.

La récente note d'information (08-13, mars 2008) sur les dispositifs relais permet de dresser un bilan du fonctionnement de ces structures ; elle pointe que l'évolution majeure porte sur les fonctions actuelles des dispositifs : la fonction première est la resocialisation et la rescolarisation des élèves, fonction plutôt prise en charge par les classes relais ; la seconde est l'accueil des collégiens agités, éloignés ainsi temporairement de leur classe. « *Les classes assument donc leur fonction d'origine, qui est d'offrir à des collégiens en voie de déscolarisation une structure de resocialisation et de rescolarisation, pendant que les ateliers semblent se spécialiser dans une fonction nouvelle : la mise à l'écart provisoire d'élèves perturbateurs.* »

1. Textes de référence : Circulaire n° 98-120 du 12/06/98 pour les classes relais ; BO n° 37 du 10 octobre 2002 pour les ateliers relais.

**COMMENTAIRES DU SNES**

**Les dispositifs relais correspondent à un besoin évident : il est indispensable en effet de tout mettre en œuvre pour sortir des jeunes fortement marginalisés d'un processus d'exclusion scolaire qui ne peut déboucher que sur de l'exclusion sociale et professionnelle.**

**Mais l'Éducation nationale ne peut se contenter de « réparer » : elle doit en même temps dégager des moyens importants pour prévenir l'échec et lutter contre toute forme de fracture scolaire.**

**Ces structures doivent s'inscrire dans une logique transitoire, et non permanente, de réparation. Elles ne doivent pas se multiplier de façon exponentielle. Non seulement cela dénaturerait la mission première de ces dispositifs et les transformerait en voies de relégation, mais en plus accentuerait l'image négative des collèges concernés.**

**Les personnels qui s'attellent à redonner à ces jeunes une image positive d'eux-mêmes doivent pouvoir bénéficier d'une formation spécifique de haut niveau en matière de connaissance des adolescents et de gestion des conflits et de l'aide systématique d'un éducateur spécialisé. Les objectifs doivent rester ambitieux (rescolarisation, resocialisation mais aussi consolidation des apprentissages) pour que le retour dans une classe ordinaire puisse s'avérer positif. Des moyens supplémentaires permettant une concertation entre collège d'origine et structure relais faciliteraient le retour de l'élève dans sa classe.**

**L'existence des classes et ateliers ne doit pas empêcher la mise en place, avec les moyens nécessaires, de dispositifs alternatifs sur demande des équipes.**

**Article 34 de la loi Fillon et contrats d'objectifs**

Dans le cadre actuel de réduction drastique de moyens, les possibilités d'expérimentation ouvertes par l'article 34 de la loi Fillon constituent un réel danger. Elles permettent aux établissements de s'affranchir de toutes les garanties prévues par les textes réglementaires en matière d'horaires et de programmes. Le SNES invite les personnels à veiller dans les CA à empêcher de telles dérives.

**Extrait du mandat adopté au congrès de Perpignan**

*Le ministère s'appuie sur le « droit à l'expérimentation » et les contrats d'objectifs de la loi Fillon pour imposer une déréglementation du système éducatif au nom d'une adaptation au local. Même si la contractualisation n'a pas donné ses pleins effets, le ministère veut aller plus loin dans la remise en cause des règles nationales.*

*En soumettant les établissements à une « obligation de résultats », ces contrats permettraient de justifier un retrait de l'État en faisant peser la responsabilité sur les établissements et les équipes et de contraindre les établissements à s'inscrire dans les déréglementations. De nombreux exemples attestent déjà des remises en cause des règles.*

*Le SNES s'oppose à cette politique. Si des objectifs doivent être assignés au système éducatif, la contractualisation en pervertit la nécessaire évaluation.*

*Il rappelle qu'il appartient à l'État de garantir l'égalité des élèves comme celle des personnels sur tout le territoire. Pour autant, il a le souci d'une meilleure prise en compte des réalités locales, notamment dans les établissements où se concentrent toutes les difficultés : si des mesures spécifiques s'imposent dans ces établissements pour assurer à tous les élèves les moyens de la réussite, elles ne passent pas par un affranchissement des règles nationales mais par des moyens supplémentaires pour une organisation pédagogique plus soucieuse des besoins des élèves.*

**Notre proposition d'équipe de suivi**

Pour éviter que l'échec scolaire ne devienne trop lourd et pour privilégier une véritable prévention, nous demandons que se mettent en place des équipes pluriprofessionnelles de suivi de la grande difficulté. L'équipe, qui devrait comprendre un ou deux enseignants, un CPE, le CO-Psy, l'assistante sociale et l'infirmière, suivrait des élèves connaissant des difficultés au niveau des apprentissages, mais aussi d'ordre psychologique ou social. Il s'agit pour nous d'échafauder un véritable tutorat d'équipe, remplissant des missions d'évaluation et de proposition :

- en repérant les élèves vulnérables ;
  - en amorçant le dialogue avec eux, leurs familles et l'ensemble des partenaires extérieurs ;
  - en mobilisant des personnes ressources (orthophoniste, psychologue...) pour traiter les problèmes qui ne peuvent l'être au sein de l'institution ;
  - en assurant un suivi pédagogique et d'orientation.
- En tirant profit de tout le potentiel d'enseignement (LP, SEGPA/ÉREA, classes du collège, dispositifs relais...), l'équipe jouerait tout son rôle en formulant des besoins éducatifs spécifiques à chaque élève concerné. Nous demandons qu'une décharge forfaitaire de service soit accordée à chaque enseignant engagé volontairement dans le dispositif et que les autres personnels soient présents en nombre suffisant dans l'établissement afin de participer régulièrement à la concertation. Nous invitons les équipes intéressées par l'expérimentation d'un tel dispositif à présenter leur projet au CA afin que ce dernier demande officiellement à l'IA les moyens nécessaires pour le réaliser.

**Scolarisation des élèves en situation de handicap**

Le nombre d'élèves en situation de handicap a doublé en six ans, passant de 89 000 en 2002-2003 à 174 000 en 2008-2009 (dont 60 200 dans le second degré). Indéniablement, la loi du 11 février 2005 a permis un saut quantitatif considérable. Mais au-delà du respect du droit à l'école pour tous, l'intégration scolaire des jeunes en situation de handicap pose clairement la question de l'entrée réelle de ces jeunes dans les apprentissages scolaires. Cela suppose notamment :

- une adaptation matérielle des établissements scolaires ;
- une réelle prise en compte des besoins spécifiques de chaque élève en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique ;
- des dotations spécifiques à la hauteur ;
- et une formation adaptée des personnels.

La création moyenne de 200 UPI par an se fait dans un contexte de suppressions massives d'emplois, ce qui induit des redéploiements de moyens qui nuisent à l'ensemble des jeunes scolarisés.

Pourtant, le code de l'éducation précise (article L 112-1) que « dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés ».

Si la loi du 11 février 2005 a fait évoluer les mentalités en garantissant à tout jeune en situation de handicap le droit d'avoir un projet personnalisé de scolarisation, il reste à obtenir que cette loi ne relève pas d'un simple effet d'affichage et que l'intégration scolaire soit assortie de tous les moyens nécessaires pour permettre des conditions optimales de scolarisation. Au-delà des nécessaires adaptations matérielles des établissements et de l'accompagnement effectif des élèves sur la base de leurs besoins clairement identifiés, il convient d'améliorer la formation des enseignants sur la question de la prise en charge du handicap, et de pérenniser les missions et emplois des AVS par la création d'un nouveau métier de la fonction publique.

# ZEP : des déréglementations encore accentuées ?

*La réforme des ZEP mise en place depuis la rentrée 2006 marque, plutôt qu'une relance, une logique de renoncement pour les élèves de milieux populaires et un véritable dynamitage de la carte de l'éducation prioritaire.*

## Quelle carte de l'éducation prioritaire ?

Circulaire du 30 mars 2006 (BO n° 14 du 6 avril 2006). Sur les 1 265 lycées et collèges classés ZEP et/ou Rep avant la réforme, 253 collèges sont organisés, avec leurs écoles de recrutement, en « Réseaux Ambition Réussite » (RAR) et 832 sont classés en « Réseaux de Réussite Scolaire (RRS) ». La réforme a ainsi fait l'impasse sur les lycées.

La répartition en RAR et RRS correspond à la distinction établie par le rapport de l'IGEN publié en octobre 2006 entre les « territoires prioritaires », correspondant aux actuels RAR, et les « établissements à public prioritaire », devant « rentrer dans le droit commun », c'est-à-dire perdre leur classement. L'éducation prioritaire se réduirait ainsi aux seuls « Réseaux Ambition Réussite ».

## Et les lycées ?

À partir de la rentrée 2007, 25 lycées ont été classés « ambition réussite » (arrêté du 19 juillet 2007, BO n° 28 du 19-7-07) sur les 40 annoncés. Le cahier des charges de ces lycées a été publié avec la note de service n° 2007-079 du 29 mars 2007. Le texte met en avant contrats d'objectifs et expérimentation dérogatoire (art. 34 de la loi Fillon).

## RAR: le lieu de toutes les dérives

Dans le rapport annexé à la loi Fillon, il s'agissait déjà de lier « l'obtention du statut de zone d'éducation prioritaire à un contrat d'objectifs, et en permettant des mesures dérogatoires dans les établissements très difficiles. » De nombreuses déclarations ont ensuite insisté sur le développement des groupes de compé-

tences et même invité à y « remodeler l'organisation des parcours scolaires ou du service des enseignants ». En novembre dernier, Luc Chatel a quant à lui proposé de créer en RAR des postes à profil pour les enseignants et les CPE et d'y accentuer la « politique d'expérimentation ».

## Comité exécutif

La contractualisation « renforcée » des moyens et les déréglementations envisagées sont encadrées par un pilotage forcené. Chaque réseau est piloté localement par un comité exécutif composé du chef d'établissement, de son adjoint, des directeurs des écoles rattachées, de l'IEN de la circonscription et du coordonnateur ZEP devenu secrétaire du Comité. Il « prépare, harmonise, régule les mesures destinées à faire vivre le réseau et rend compte de son activité au CA, aux conseils d'école et aux autorités académiques. » La circulaire de rentrée 2007 indiquait que ce comité peut inviter certains autres personnels « en tant que de besoin », comme les IA-IPR, le médecin scolaire ou les enseignants référents, mais il n'était pas question des autres enseignants !

Les projets de réseau et les profils des enseignants référents ayant été élaborés dans la plus grande opacité, sans consultation ni avis des personnels, l'utilisation des moyens « supplémentaires » a donc rarement répondu à leurs attentes (effectifs de classe moins lourds, travail en petits groupes, temps de concertation dans le service).

Les comités exécutifs existent principalement dans les RAR, mais les RRS sont invités à mettre en place une instance du même type.



# Lycées : Secondes et séries générales

(Pour les séries technologiques et la voie professionnelle, voir page 28 et suivantes)

## Contre le projet de réforme au CA en lycée

**Devant la volonté du Ministre « d'imposer » sa réforme, il se peut que les recteurs donnent aux lycées des DHG « acceptables », pour « faciliter » l'installation de la nouvelle structure en classe de Seconde, quitte à redéployer des moyens prévus initialement pour absorber la remontée des effectifs en collège. Le projet n'en est pas moins inacceptable dans toutes ses dimensions.**

À l'heure où nous écrivons ces lignes, le décret EPLE n'étant pas publié :

- si le CA vote une contre proposition de TRMD respectant l'enveloppe proposée, ce vote s'impose au chef d'établissement ;
- mais le décret EPLE limiterait la marge de manœuvre en séance à un vote pour ou contre la répartition horaire globale (dont l'horaire globalisé de Seconde et l'organisation de l'accompagnement personnalisé), assorti éventuellement d'une demande de nouvelle proposition de répartition. Au deuxième vote contre, la décision appartiendrait au chef d'établissement et non plus au recteur. (Voir pages 3 et 10)

Le Conseil pédagogique serait consulté sur l'emploi de la dotation globalisée (la proposition est du ressort du chef d'établissement).

Il proposerait les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et d'expérimentations pédagogiques, pouvant être celles proposées au CA par le chef d'établissement. L'obligation de proposer un tutorat à tous les élèves figurerait dans les textes, il serait assuré par des personnels volontaires (enseignants, CPE) sans précision de financement. Certains recteurs comptent sur le bénévolat, d'autres proposent des volontaires d'HSE. Le SNES dénonce ce disposi-

tif, qui constitue un glissement des missions au détriment de celles des CO-Psy.

Le SNES propose aux établissements de soumettre au vote au moins pour la classe de Seconde un contre-projet maintenant les horaires disciplinaires prof et élèves actuels, dont les heures en groupes à effectif réduit.

En ce qui concerne l'accompagnement personnalisé, la proposition du Conseil pédagogique soumise par le Chef d'établissement n'est pas réglementairement amendable. Le SNES propose de voter contre.

## Motions pour les conseils d'administration en lycée en cas de mise en œuvre à la rentrée 2010 de la réforme en classe de Seconde

**Ces motions sont à personnaliser suivant la situation de l'établissement, à compléter avec celles proposées pages 10 et 24.**

Les élus des personnels/membres du CA dénoncent les conditions de préparation de la rentrée 2010 dans le cadre de la mise en œuvre à marche forcée du projet de réforme du lycée, et dans le contexte de suppressions de postes massives. Cette réforme ne résout rien des problèmes du lycée, à commencer par les conditions d'enseignement et d'étude, et va à l'encontre de la réussite de tous les élèves.

### Motion TRMD

Les élus des personnels / membres du CA exigent une structure permettant un maximum de 30 élèves par classe et 25 en zone prioritaire. Ils demandent l'application des dédoublements pour tout enseignement en TD ou TP défini dans les grilles horaires actuellement en vigueur (rentrée 2009). Ils rejettent toute suppression de poste.

En conséquence, le CA demande la création de ..... classes de seconde ; et création de ..... postes pour ces classes supplémentaires en ..... (citer les disciplines).

### Motion DOTATION GLOBALISÉE ET ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Les élus des personnels / membres du CA contestent la dévolution au local de la répartition disciplinaire des 10h30 de la dotation globalisée pour les classes de Seconde : elle débouche sur l'inégalité des horaires d'un établissement à l'autre, et la concurrence généralisée entre disciplines et enseignants pour obtenir des conditions de travail correctes dans un cadre de pénurie.

Les élus des personnels / membres du CA demandent donc que les dédoublements soient rattachés aux horaires des disciplines.

Il en est de même pour l'accompagnement personnalisé qui outre l'orientation, prévoit un soutien et approfondissement transversal alors que les élèves et les enseignants demandent qu'ils soient disciplinaires, comme l'aide individualisée. Ils dénoncent un « accompagnement personnalisé » fourre-tout, pédagogiquement absurde, mis en place au détriment du suivi solide que pouvaient recevoir les élèves en aide individualisée. Les élus dénoncent une approche étroitement gestionnaire au mépris de l'intérêt général.

### Motion STAGES DE REMISE A NIVEAU

La réussite des élèves demande que les apports méthodologiques et les remédiations soient faites au plus près du cours. Les élus des personnels/membres du CA dénoncent le volant d'heures destinés aux stages de remise à niveau. Il serait plus profitable d'abonder les heures de cours ou en petits groupes.

### Motion TUTORAT

Les élus des personnels / membres du CA appellent les collègues à ne pas se porter volontaires pour le tutorat, qui constitue un glissement des missions d'orientation dommageable pour les élèves, les enseignants n'ayant pas compétence dans ce domaine. L'orientation est la mission des CO-Psy, dont les recrutements devraient être considérablement augmentés.

### Motion PROGRAMMES de Seconde

Les élus des personnels / membres du CA dénoncent la mise en application à la rentrée 2010 de programmes disciplinaires élaborés dans l'urgence, sans concertation, et dont on peut craindre qu'ils dénaturent les disciplines. Les élus dénoncent aussi la conception non débattue des enseignements d'exploration, et leur utilisation comme variable d'ajustement puisqu'ils pourront être confiés à des enseignants de disciplines diverses.

Les textes, leur applications, les programmes vont à l'encontre d'une préparation sereine de la rentrée 2010.

# Repères pour la rentrée 2010

## La question des effectifs reste l'une des plus décisives

À la rentrée 2008, 70,9 % des classes de Seconde comptaient au moins 30 élèves, dont 19,5 % plus de 34 (% en augmentation). 48,2 % des Premières générales comptaient 30 élèves ou plus, 31,7 % des Premières technologiques, 39,7 % de l'ensemble des Terminales. (Statistiques du MEN, « repères et références statistiques 2009 ».)

### COMMENTAIRES DU SNES

Le SNES continue d'affirmer que la lourdeur des effectifs est un obstacle majeur à la réussite de tous les élèves et nuit à l'efficacité de la lutte contre l'échec scolaire. Pour une amélioration des conditions d'enseignement et de réussite des élèves, aucune classe de lycée ne devrait dépasser 30 élèves. Soyons particulièrement exigeants en Seconde, quelles que soient les décisions prises au sujet de la réforme. C'est à cette étape de la préparation de la rentrée qu'il faut demander la création à tous les niveaux d'un nombre de divisions suffisant pour limiter les effectifs et atteindre ces objectifs (motions, pétitions, interventions auprès du rectorat, des élus).

## Grilles horaires, dédoublements, les textes de référence

Les grilles horaires ont été publiées au BO n° 29 du 27/07/2000. L'horaire entre parenthèses est un horaire dédoublé sans condition de seuil national. La définition de seuils par les recteurs vise le plus souvent à réduire les possibilités de dédoublements. Nous contestons cette approche et devons demander des DHG permettant d'assurer tous les dédoublements nécessaires.

Attention, des modifications en L ont été ajoutées dans les grilles de juillet 2000 (cf. pages suivantes) : horaire de philo, création d'une option maths en Première à la rentrée 2003 et d'une spécialité maths en Terminale à la rentrée 2004 (BO n° 12 du 20/03/03) Projection des conséquences pour la classe de Seconde des mesures contenues dans les projets de décrets de la réforme : voir page 23.

### COMMENTAIRES DU SNES

Voir aussi page 22 pour la classe de Seconde.

Depuis la rentrée 2003, la circulaire de rentrée rappelle que les dédoublements peuvent faire l'objet d'aménagements locaux et recommande la notion de « souplesse horaire ». La circulaire de rentrée 2007 allait même plus loin en encourageant explicitement la déréglementation en utilisant les possibilités d'expérimentation ouverte par la loi (article 34 de la loi Fillon). Soyons très vigilants à l'égard de tout ce qui, sous couvert d'innovation pédagogique, permet de faire des économies d'heures et aggraverait à très court terme les conditions de travail pour les élèves et pour les enseignants.

Il faut refuser par principe la constitution de classes non dédoublées (dont le seuil est souvent arbitrairement fixé à 24, en contradiction avec les textes nationaux), imposées à côté de classes à effectifs surchargés dans la même série et au même niveau. La référence à un seuil de 24 élèves pour dédoubler n'est réglementaire que pour les heures de TD en SVT et PC (seuil que nous contestons syndicalement parce que beaucoup trop élevé).

Pour une utilisation efficace pédagogiquement des dédoublements, les travaux de groupe, les TD et les TP ne devraient pas dépasser 15 élèves. Calculons et exigeons les moyens de le faire.

ECJS: nous réaffirmons notre opposition à la globalisation en

Première des moyens ECJS-TPE pour des raisons pédagogiques et pour éviter de voir des heures disparaître...

## Heures statutaires (première chaire, pondérations BTS, heure de laboratoire...)

En 2007 la profession s'est fortement exprimée contre les suppressions de postes et le projet de modifications des décrets statutaires. Ce mouvement a permis l'abrogation du décret Robien quelques mois après sa publication (été 2007).

### COMMENTAIRES DU SNES

Les tentatives se sont multipliées dans les établissements depuis plusieurs années et à travers les audits financiers pilotés par Bercy, pour ne pas attribuer les décharges correspondantes aux ayants droit. L'abrogation du décret Robien est une étape importante. Les décrets de 50, dont il faudrait obtenir qu'ils soient améliorés et adaptés aux évolutions du métier, s'appliquent donc. Les décrets annoncés n'apportent aucune modification sur ce point. Le SNES appelle les collègues à rester vigilants sur la prise en compte des décharges statutaires dans le calcul des besoins horaires des établissements. Rien n'impose réglementairement que ces heures soient accordées en HS. La pondération BTS se calcule sur la base d'un quart d'heure par classe entière et un quart d'heure pour les heures dédoublées (comptées une seule fois). Les enseignements en BTS comptent pour l'obtention de la première chaire (menacée à court terme par les projets de réforme en Première et Terminale).

## Calcul des services

Du fait des modifications d'organisation des classes de Terminales en LV, en groupes allégés depuis la rentrée 2005, quelques chefs d'établissement tentent encore d'appliquer aux professeurs de LV une majoration de service d'une heure pour plus de 8 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves, afin d'« économiser » quelques heures. Nous avons contesté sur le principe cette majoration qui ne correspond plus aux conditions d'enseignement aujourd'hui. Il faut exiger en tout état de cause qu'elle ne s'applique pas lorsque, comme ici en LV, l'administration est à l'origine de la composition de ces groupes-classes. Les DHG doivent donc être calculées en conséquence.

## Ateliers artistiques

72 heures annuelles sont prévues dans les grilles horaires pour la mise en place d'un atelier. La circulaire de rentrée 2002 (BO n° 16 du 18/04/2002) a précisé leurs conditions d'implantation.

### COMMENTAIRES DU SNES

Il faut veiller à ce que :

- ils ne se substituent pas à une option artistique déjà existante ou à créer, dans l'établissement ou dans un autre établissement ;
- ces heures soient inscrites dans le service des enseignants et non systématiquement attribuées en HSE. Toute implantation doit faire l'objet d'une communication au CA. Le SNES demande que les ateliers soient sous la responsabilité effective d'un enseignant de la discipline artistique concernée. Pour nous, le développement des enseignements artistiques doit commencer en Seconde, par l'implantation d'options facultatives artistiques dans tous les lycées. Pour l'évaluation de ces ateliers, le SNES a obtenu qu'elle soit limitée à une mention sur le livret scolaire.

# Seconde générale et technologique

HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
<b>Enseignements communs :</b>	
Français	4 + (0,5 Mod)
Histoire-géographie	3 + (0,5 Mod)
Langue vivante 1 (a)	2 + (1 Mod)
Mathématiques	3 + (1 Mod)
Physique-chimie	2 + (1,5)
Sciences de la vie et de la Terre (b)	0,5 + (1,5)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale (c)	(0,5)
<b>Enseignements de détermination, 2 au choix parmi :</b>	
Langue vivante 2 (a) (a')	2 + (0,5)
Langue vivante 3 (a) (a')	2 + (0,5)
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec)	3
Arts (d) (d')	3 (6 pour arts du cirque)
Sciences économiques et sociales	2 + (0,5)
Informatique de gestion et de communication	1 + (2)
Mesures physiques et informatique : MPI (f)	0 + (3)
Initiation aux sciences de l'ingénieur : ISI (e)	0 + (3)
Informatique et système de production (e)	0 + (3)
Physique et chimie de laboratoire (f)	0 + (3)
Biologie de laboratoire et paramédicale (f) (g)	0 + (3)
Sciences médico-sociales (g)	0 + (3)
Éducation physique et sportive (h)	4 + (1)
Écologie-agronomie-territoire-citoyenneté (i)	1 + (3,5)
Création-design (j)	0 + (5)
Culture-design (j)	0 + (3)
Aide individualisée (k)	2
Mise à niveau informatique (l)	18 h annuelles
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Atelier d'expression artistique (m)	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (n)	72 h annuelles
<b>Options facultatives, 1 au choix parmi :</b>	
LV2 (a) (a')	2 + (0,5)
LV3 (a) (a')	2 + (0,5)
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec)	3
Éducation physique et sportive	3
Arts (d)	3
Hippologie et équitation (i)	3
Pratiques professionnelles (i)	3

( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.

Mod : module, en groupes différenciés.

N.B. : Un même enseignement ne peut être suivi au titre des enseignements de détermination et au titre des enseignements facultatifs. Le latin et le grec peuvent être commencés en classe de Seconde.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter 1 heure de conversation avec un assistant de langue.

(a') Langue vivante étrangère ou régionale.

(b) Les élèves ayant choisi un couplage d'enseignements de détermination technologiques peuvent être dispensés de l'enseignement de sciences de la vie et de la Terre, mais ont toutefois la possibilité de le suivre s'ils le souhaitent et si leur établissement est en mesure de le leur offrir.

(c) Dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, cet enseignement est inclus dans l'enseignement d'«écologie-agronomie-territoire-citoyenneté».

(d) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre, ou danse, ou arts du cirque.

(d') Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre, ou danse. Un même domaine artistique ne peut être choisi à la fois en enseignement de détermination et en option facultative.

(e) Parcours «sciences et technologies industrielles et informatique». Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(f) Parcours «sciences et technologies de laboratoire». Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(g) Parcours «sciences médico-sociales». Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(h) Cet enseignement ne peut se cumuler avec l'option facultative d'éducation physique et sportive.

(i) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(j) Parcours «arts appliqués». Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(k) *A priori*, 1 heure en français et 1 heure en mathématiques. Le système d'aide pourra être revu et élargi après évaluation en tenant compte de critères sociaux et pédagogiques.

(l) Après repérage des élèves par une évaluation en début de classe de Seconde, enseignement en groupes restreints pour ceux qui n'auraient pas acquis les connaissances de base au collège.

(m) Facultatif.

(n) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, et qui se substitue à l'atelier d'expression artistique.

## LA CLASSE DE SECONDE ACTUELLE

Données	Commentaires et revendications
<p><b>Les modules</b> doivent être mis en place dans toutes les classes de seconde. Quel que soit l'effectif de la classe, l'horaire professeur est le double de l'horaire élève.</p> <p><b>L'Aide individualisée</b> est prévue dans la dotation horaire de l'établissement à raison de deux heures minimum par classe (2 heures professeur) en français et les mathématiques.</p> <p>Conditions de mise en place de l'aide individualisée : voir BO n° 16 du 18/4/2002.</p> <p><b>Mise à niveau informatique.</b> BO n° 23 du 15/06/2000 B 21 (brevet informatique et Internet) : BO n° 13 du 29/03/2001 et n° 31 du 30/8/2001 et BO n° 16 du 18/04/2002).</p> <p>B21 : la mise en place du B21 lycée est rendue obligatoire par le BO n° 29 du 20/7/2006. Une circulaire du 7/11/2006 publiée dans l'encart du BO n° 42 du 16/11/2006 en fixe les modalités.</p>	<p>Le SNES s'est toujours opposé à la globalisation des moyens d'aide (AI et modules), pourtant très différents tant sur le plan des publics auxquels ils s'adressent que sur celui de leurs objectifs respectifs et exigé l'attribution à chaque classe de Seconde, à chaque discipline dans la classe, des heures dont elle doit disposer.</p> <p>En principe, l'aide individualisée, comme les modules sont assurés par l'enseignant de la classe et fonctionnent de manière indépendante pour assurer la possibilité de modification des groupes au cours de l'année. Pour l'enseignant, cette heure est intégrée dans son service et non être imposée en HS.</p> <p>Les besoins horaires consacrés à cette remise à niveau doivent être reconnus d'autant que le ministère a imposé la mise en place du B21 lycée.</p> <p>Elle n'a fait l'objet d'aucune évaluation par le ministère et reste totalement ignorée par les circulaires de rentrée depuis 2004.</p> <p>Nous avons exprimé notre désaccord avec les principes et les conditions de la mise en œuvre du B21.</p>

# Seconde générale et technologique **Projet Chatel**

DISCIPLINES	Horaire élève	Différentiel avec l'horaire actuel	Horaires actuels en petits groupes
<b>Enseignements communs</b>			
Français	4 h	- 30 mn	30 mn
Histoire-Géographie	3 h	- 30 mn	30 mn
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30		1 h 30
Mathématiques	4 h		1 h
Physique-Chimie	3 h	- 30 mn	1 h 30
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30	- 30 mn	1 h 30
Éducation physique et sportive	2 h		
Éducation civique, juridique et sociale (c)	0 h 30		30 mn
Accompagnement personnalisé (1)	2 h		
Heures de vie de classe	10 h/an		
<b>Enseignements d'exploration</b>			
<b>Deux enseignements d'exploration, avec</b>			
<b>• Un premier enseignement d'exploration au choix parmi :</b>			
Sciences économiques et sociales	1 h 30	- 1 h	30 mn
Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion (2)	1 h 30	- 1 h 30/IGC	2 h
Écologie, agronomie et développement durable (e) (3)	1 h 30	voir (3)	
<b>• Un second enseignement d'exploration, différent du premier enseignement retenu, au choix parmi :</b>			
Sciences économiques et sociales	1 h 30	- 1 h	30 mn
Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion (2)	1 h 30	- 1 h 30/IGC	2 h
Santé et social (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Biotechnologies (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Sciences et laboratoire (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Littérature (1)	1 h 30		
Sciences de l'ingénieur	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Méthodes et pratiques scientifiques (1)	1 h 30		
Création et innovation technologiques (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Territoire et citoyenneté (e) (3)	1 h 30	voir (3)	
Création et activités artistiques (arts visuels, arts du son, arts du spectacle, patrimoines) (1)	1 h 30	- 1 h 30	
Langues et cultures de l'Antiquité : latin	3 h		
Langues et culture de l'Antiquité : grec	3 h		
Langue vivante 3 (a) (b)	3 h	+ 30 mn	30 mn
<b>Par dérogation</b>			
<b>• Trois enseignements d'exploration distincts, dont :</b>			
- d'une part, sciences économiques et sociales ou principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30	- 1 h	30 mn
- d'autre part, deux enseignements distincts parmi :			
Santé et social (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Biotechnologies (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Sciences et laboratoire (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Sciences de l'ingénieur	1 h 30	- 1 h 30	3 h
Création et innovation technologiques (2)	1 h 30	- 1 h 30	3 h
<b>• Ou bien un seul enseignement d'exploration au choix parmi :</b>			
Éducation physique et sportive (d)	5 h		1 h
Arts du cirque	6 h		
Création et culture design (2) (4)	6 h	voir (4)	
<b>Enseignements facultatifs</b>			
<b>• Un enseignement au choix parmi :</b>			
Langue et culture de l'Antiquité : latin	3 h		
Langue et culture de l'Antiquité : grec	3 h		
LV3 (a) (b)	3 h	+ 30 mn	
Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre)	3 h		
Éducation physique et sportive	3 h		
Hippologie et équitation (e)	3 h		
Pratiques sociales et culturelles (e)	3 h		
Pratiques professionnelles (e)	3 h		
Atelier artistique	72 h/an		

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale. - (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. - (c) Cet enseignement est pratiqué en groupe à effectif réduit. - (d) Cet enseignement ne peut se cumuler avec l'enseignement facultatif d'EPS. - (e) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.  
 (1) Nouveauté - (2) Nouvel intitulé - (3) Actuellement, l'enseignement écologie-agronomie-territoire-citoyenneté est dispensé à hauteur de 4 h 30 dont 3 h 30 dédoublées, dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole. Perte globale dans la réforme : 1 h 30. - (4) Remplacerait création design (5 heures) et culture design (3 heures).

## UN PROJET NOCIF

- Les horaires disciplinaires sont diminués ;

- L'aide individualisée disparaît ;

- Les dédoublements actuels ne sont plus garantis : ils ne sont plus inscrits sur la grille horaire. Le recteur attribue une dotation globalisée (sur la base annoncée de 10h30 par classe de Seconde) que le conseil pédagogique répartit et que le chef d'établissement valide après consultation du CA. Seul le dédoublement de l'ECJS pris sur la dotation globalisée est maintenu officiellement ;

- Les enseignements d'exploration, sans garantie de dédoublement, de 1 h 30 ne permettront pas de choisir vraiment une série. Situation particulièrement catastrophique pour les enseignements nouveaux : SES et enseignements technologiques avec des conséquences lourdes pour la série ES et la voie technologique ; Certains enseignements nouveaux n'ont pas de contenus précis (par ex. création et innovation technologique, santé et social, méthodes et pratiques scientifiques).

- Les programmes, forcément bouclés dans l'urgence, sont mis en discussion à partir du 8 février pour être soumis au CSE en avril ;

- L'accompagnement personnalisé fourre-tout (aide à l'orientation, soutien, approfondissement, travaux interdisciplinaires) est mis en place sur les heures disciplinaires. S'il est dédoublé, comme cela semble indispensable compte tenu de ses objectifs, 2h devront être prélevées sur la dotation globalisée. Son organisation doit faire l'objet d'une proposition du Conseil pédagogique au chef d'établissement, proposition soumise au CA.

- Un tutorat portant sur l'orientation doit être proposé à tous les élèves

- L'orientation scolaire est de plus en plus à la charge des enseignants. L'avenir des COPsy est menacé, la mission d'enseignement des professeurs, mise à mal.

- Les conditions de travail et d'étude pour les élèves et les personnels sont aggravées (effectifs pléthoriques et augmentation importante de la charge de travail des enseignants qui auront de fait plus de classes et plus d'élèves).

## REVENDEICATIONS

Une autre réforme (cf. L'US et site du SNES) qui permette aux élèves de faire véritablement des choix pour le cycle Terminal et améliore leur réussite.

# Repères pour la rentrée 2010

## CLASSES DE PREMIÈRE ET TERMINALE GÉNÉRALES

Données	Commentaires et revendications
<p><b>TPE</b> : les textes de référence            2 heures sont attribuées par classe de Première.            1 heure de TPE correspond à 1 heure-année pour l'enseignant, à faire apparaître dans son service et qui compte pour 1 heure dans l'attribution de la première chaire : <i>BO</i> n° 16 du 18/04/2002.            Organisation et questions de sécurité <i>BO</i> n° 2 du 11/01/2001.            Modalité d'évaluation : <i>BO</i> n° 31 du 1<sup>er</sup> septembre 2005.            Thèmes : <i>BO</i> n° 25 du 19 juin 2008 (valable pour les rentrées 2009 et 2010).  <b>TPE</b> dans les emplois du temps (<i>BO</i> n° 16 du 18/04/2002).</p>	<p>Les 2 heures par classe doivent être comptabilisées dans les horaires disciplinaires concernés.            Rappelons :            – Si deux professeurs encadrent le TPE, chacun se voit attribuer 1 heure pour ce travail d'encadrement. Cette heure est 1 heure hebdomadaire inscrite sur chaque V.S. pour l'ensemble de l'année scolaire même si le déroulement des TPE s'étale sur seulement 18 semaines (maximum). Cette disposition tient à la spécificité du travail effectué.            – L'heure de TPE est prise en compte pour l'attribution de la première chaire.</p>

## Langues vivantes

Dans les textes à venir (circulaires), cet enseignement est prévu en groupes de compétences, en classe de seconde dès la rentrée 2010. Rappelons que la référence au CECRL (Cadre Européen Commun de Référence en Langues) n'impose pas de mode d'organisation et ses repères en matière d'évaluation n'ont pas vocation à être utilisés en contradiction avec les programmes. L'organisation devrait prendre en compte une évaluation des élèves (quand ?) et les groupes doivent être modulables (lourdes conséquences pour les emplois du temps).

Le SNES encourage les collègues à souligner les aspects négatifs de cette organisation et à refuser qu'elle soit mise en place, parce qu'elle pose de lourdes questions et ne garantit en rien des effectifs réduits.

Quelles garanties peut-on avoir que cette organisation ne soit pas la mise en place de groupes de niveau fixes, le plus souvent contreproductifs pour les élèves les plus faibles et qui remettent en cause la possibilité d'une évaluation commune au baccalauréat ?

### Motion de CA sur les groupes de compétences

Les élus des personnels / membres du CA refusent la mise en place des groupes de compétences, qui morcellent les savoirs, ne prennent pas assez en compte les programmes et imposent une évaluation constante au détriment des apprentissages.





## Série L

PREMIÈRE L		
DISCIPLINES	HORAIRE	
	ÉLÈVE	PROF
<b>Enseignements obligatoires</b>		
Français et littérature	5 + (1)	7
Histoire-géographie	4	4
LV1 (a)	2,5 + (1)	4,5
LV2 (a) (b) ou latin	1 + (1) ou 3	3 ou 3
Mathématiques-informatique	1 + (1)	3
Enseignement scientifique (c)	(1,5)	3
EPS	2	2
ECJS	(0,5)	1
Travaux personnels encadrés (g)	(g)	2
Heures de vie de classe	10 h annuelles	
<b>Un enseignement obligatoire au choix</b>		
LV1 (d)	2	2
LV2 (b) (d)	3	3
LV2 (a) (b) (e)	1 + (1)	3
LV3 (a) (b)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
Arts (f)	4 + (1) 8 heures pour les arts du cirque	6
Atelier d'expression artistique (h)	72 h annuelles	
<b>Options facultatives (deux au plus)</b>		
LV3 (a) (b)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
Mathématiques (i)	3	3
EPS (i)	3	3
Arts (f)	3	3

( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.  
N.B. : Un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre d'enseignements de statuts différents (enseignements obligatoires, enseignements obligatoires au choix, enseignements de spécialité et options facultatives) à l'exception de l'enseignement de complément mentionné dans les tableaux [cf. renvoi (d)].

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter 1 heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Domaines concernés : physique-chimie et biologie.

(d) Enseignement pouvant être choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) Pour les élèves ayant choisi le latin dans le tronc commun des enseignements obligatoires.

(f) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique, ou danse. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent, pour l'année scolaire 2000-2001, 2 heures professeurs par division.

(h) Facultatif.

(i) Il s'agit d'une option spécifique pour les élèves envisageant une poursuite d'études nécessitant des mathématiques.

TERMINALE L		
DISCIPLINES	HORAIRE	
	ÉLÈVE	PROF
<b>Enseignements obligatoires</b>		
Littérature	4	4
Philosophie	8	8
Histoire-géographie	4	4
LV1 (a)	2 + (1)	4
LV2 (a) (b) ou latin	1 + (1) ou 3	3 ou 3
EPS	2	2
ECJS	(0,5)	1
Heures de vie de classe	10 h annuelles	
<b>Un enseignement de spécialité au choix</b>		
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
Mathématiques	3	3
LV1 (d)	2	2
LV2 (b) (d)	3	3
LV2 (a) (b) (e)	1 + (1)	3
LV3 (a) (b)	3	3
Arts (f)	4 + (1) 8 heures pour les arts du cirque	6
Atelier d'expression artistique (h)	72 h annuelles	
<b>Options facultatives (deux au plus)</b>		
LV3 (a) (b)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
EPS	3	3
Arts (f)	3	3

( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter 1 heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Domaines concernés : physique-chimie et biologie (classe de Première).

(d) Enseignement pouvant être choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) Pour les élèves ayant choisi le latin dans le tronc commun des enseignements obligatoires.

(f) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique, ou danse. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Facultatif.

(h) Horaire porté à 3 + (1) en classe de Terminale pour les élèves qui souhaitent poursuivre l'enseignement de détermination EPS suivi en classe de Seconde, puis en Première.

N.B. : Un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre d'enseignements de statuts différents (enseignements obligatoires, enseignements obligatoires au choix, enseignements de spécialité et options facultatives) à l'exception de l'enseignement de complément mentionné dans les tableaux [cf. renvoi (d)].

## Série ES

PREMIÈRE ES		
DISCIPLINES	HORAIRE	
	ÉLÈVE	PROF
<b>Enseignements obligatoires</b>		
Sciences économiques et sociales	4 + (1)	6
Histoire-géographie	4	4
Français	4	4
Mathématiques	2,5 + (0,5)	3,5
LV1 (a)	1,5 + (1)	3,5
LV2 (a) (b)	1 + (1)	3
Enseignement scientifique (c)	1 + (0,5)	2
EPS	2	2
ECJS	(0,5)	1
Travaux personnels encadrés (e)	(e)	2
Heures de vie de classe	10 h annuelles	
<b>Un enseignement obligatoire au choix</b>		
Mathématiques	2	2
SES	2	2
LV1 (d)	2	2
LV2 (b) (d)	3	3
Atelier d'expression artistique (f)	72 h annuelles	
<b>Options facultatives (deux au plus)</b>		
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
LV3 (a) (b)	3	3
EPS (g)	3	3
Arts (h)	3	3

( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Enseignement de biologie.

(d) Enseignement choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent, pour l'année scolaire 2000-2001, 2 heures professeurs par division.

(f) Facultatif.

(g) Au choix arts plastiques, ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique ou théâtre-expression dramatique, ou danse.

(h) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre.

TERMINALE ES		
DISCIPLINES	HORAIRE	
	ÉLÈVE	PROF
<b>Enseignements obligatoires</b>		
Sciences économiques et sociales	5 + (1)	7
Histoire-géographie	4	4
Philosophie	4	4
Mathématiques	4	4
LV1 (a)	1 + (1)	3
LV2 (a) (b)	1 + (1)	3
EPS	2	2
ECJS	(0,5)	1
Heures de vie de classe	10 h annuelles	
<b>Un enseignement de spécialité au choix</b>		
Mathématiques	2	2
Sciences économiques et sociales	2	2
LV1 (d)	2	2
LV2 (b) (d)	3	3
Atelier d'expression artistique (e)	72 h annuelles	
<b>Options facultatives (deux au plus)</b>		
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
LV3 (a) (b)	3	3
EPS (f)	3	3
Arts (g)	3	3

( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(d) Enseignement choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) Facultatif.

(f) Horaire porté à 3 + (1) en classe de Terminale pour les élèves qui souhaitent poursuivre l'enseignement de détermination EPS suivi en classe de Seconde, puis de Première.

(g) Au choix arts plastiques, ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique, ou danse.

## Série S

PREMIÈRE S		
DISCIPLINES	HORAIRE	
	ÉLÈVE	PROF
<b>Enseignements obligatoires</b>		
Mathématiques	4 + (1)	6
Physique-chimie	2,5 + (2)	6,5
SVT ou sciences de l'ingénieur ou biologie-écologie (a)	2 + (2) ou 2 + (6) ou 2 + (3)	6 ou 14 ou 8
Français	4	4
Histoire-géographie	2,5	2,5
LV1 (b)	1 + (1)	3
LV2 (b) (c)	1 + (1)	3
Agronomie-territoire- citoyenneté (a)	1 + (2,5)	6
EPS	2	2
ECJS (d)	(0,5)	1
Travaux personnels encadrés (e)	(e)	2
Heures de vie de classe	10 h annuelles	
Atelier d'expression artistique (f)	72 h annuelles	
Pratiques sociales et culturelles (g)	72 h annuelles	
<b>Options facultatives (deux au plus)</b>		
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
LV3 (b) (c)	3	3
EPS (h)	3	3
Arts (i)	3	3
Hippologie et équitation (a)	3	3

- ( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.  
 (a) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.  
 (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.  
 (c) Langue vivante étrangère ou régionale.  
 (d) Inclus dans l'enseignement « agronomie-territoire-citoyenneté » pour les lycées d'enseignement général et technologique agricole.  
 (e) TPE : travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures-professeur par division. Pour les choix « sciences de l'ingénieur » ou « biologie-écologie » et « agronomie-territoire-citoyenneté », les TPE sont intégrés dans l'horaire de ces disciplines.  
 (f) Facultatif.  
 (g) Enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole qui se substitue à l'atelier d'expression artistique.  
 (h) Au choix arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique, ou danse.  
 (i) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique, ou danse.

TERMINALE S		
DISCIPLINES	HORAIRE	
	ÉLÈVE	PROF
<b>Enseignements obligatoires</b>		
Mathématiques	4,5 + (1)	6,5
Physique-chimie	3 + (2)	7
SVT ou sciences de l'ingénieur ou biologie-écologie (a)	2 + (1,5) ou 2 + (6) ou 2 + (3)	5 ou 14 ou 8
Philosophie	2 + (1)	4
Histoire-géographie	2 + (0,5)	3
LV1 (b)	1 + (1)	3
LV2 (b) (c)	1 + (1)	3
EPS	2	2
ECJS (d)	(0,5)	1
Heures de vie de classe	10 h annuelles	
<b>Un enseignement de spécialité au choix (h)</b>		
Mathématiques	2	2
Physique-chimie	(2)	4
SVT	(2)	4
Agronomie-territoire- citoyenneté (a)	1 + (2,5)	6
Atelier d'expression artistique (e)	72 h annuelles	
Pratiques sociales et culturelles (f)	72 h annuelles	
<b>Options facultatives (deux au plus)</b>		
Langues et cultures de l'Antiquité (latin)	3	3
Langues et cultures de l'Antiquité (grec ancien)	3	3
LV3 (b) (c)	3	3
EPS (g)	3	3
Arts (h)	3	3
Hippologie et équitation (a)	3	3

- ( ) L'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée  
 (a) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.  
 (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.  
 (c) Langue vivante étrangère ou régionale.  
 (d) Inclus dans l'enseignement « agronomie-territoire-citoyenneté » pour les lycées d'enseignement général et technologique agricole.  
 (e) Facultatif.  
 (f) Enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole qui se substitue à l'atelier d'expression artistique.  
 (g) Horaire porté à 3 + (1) en classe de Terminale pour les élèves qui souhaitent poursuivre l'enseignement de détermination EPS suivi en classe de Seconde, puis de Première.  
 (h) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique, ou danse.  
 (i) Dans le cas de choix de sciences de l'ingénieur dans les enseignements obligatoires, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif.

# Séries technologiques

## LE CYCLE TERMINAL DE LA VOIE TECHNOLOGIQUE

La réforme des séries technologiques ne concernerait les classes de Première qu'à la rentrée 2011, pour la prochaine rentrée, il n'y aura pas de modification par rapport à l'existant.

Le ministère indiquait qu'il devrait donner les orientations du projet de réforme, en terme de structure, dans le courant du mois de mars 2010. Mais dès à présent, l'ONISEP publie une brochure à destination des élèves de Troisième. Ce qui semble clair aujourd'hui, c'est que la structure en séries STI, STL, STG, ST2S, Hôtellerie, TMD ne sera pas remise en question. Les modifications, qui peuvent être importantes, seront donc à l'intérieur de ces séries.

Les séries Hôtellerie, Arts Appliqués et Technologie de la Musique et de la Danse seraient peu touchées par la réforme, en dehors des heures d'accompagnement personnalisé.

Les séries récemment rénovées, STG et ST2S, pourraient être touchées à la rentrée 2010 (ou 2011) par la généralisation des deux heures d'accompagnement personnalisé (pris sur les horaires disciplinaires) mais risquent également d'être profondément et dramatiquement modifiées par la mise en place d'un tronc commun au niveau de la classe de première.

Concernant les STI-STL, seules sont connues pour l'heure les propositions du ministre exprimées au dernier CSE. Une réforme de structure autour de plusieurs spécialités :

- L'architecture et la construction.
- Les systèmes d'information et le numérique.
- L'énergie et le développement durable.
- L'innovation technologique et l'éco-conception.

Et une série STL redéfinie autour

des biotechnologies et des sciences physiques et chimiques. Le ministre a par ailleurs annoncé la mise en place de l'accompagnement personnalisé en Première et Terminale STI-STL et d'un tronc commun au niveau de la classe de Première.

## STG

La première session du nouveau bac STG s'était tenue en 2007. Nous avons maintenant le recul nécessaire pour que soient opérées certaines améliorations après bilan, c'est ce que nous avons demandé dans nos dernières audiences auprès de l'Inspection générale (voir site).

### Grilles horaires

BO n° 7 du 12/01/04 modifié par le BO n° 2 du 13/01/05.

## QUI PEUT ENSEIGNER QUOI ET COMMENT GÉRER LES PROJETS DE SUPPRESSIONS DE POSTES D'ÉCONOMIE GESTION ?

1. Établir, en fonction des grilles horaires concernant chaque niveau de classe et spécialité prévus dans l'établissement, un récapitulatif des besoins horaires professeurs sur les disciplines de spécialité d'une part, sur les enseignements transversaux d'autre part (management des organisations, éco-droit).
2. Repérer les enseignements de spécialités prévus dans l'établissement, éventuellement ceux que les collègues voudraient voir apparaître, « des plus consommateurs aux moins consommateurs » et étudier la cohérence avec le maintien ou non de tel poste étiqueté.
3. L'affectation ensuite des horaires dédiés aux enseignements transversaux, si elle se fait après étude précisée au 2) devrait permettre de proposer des affectations de ces horaires transversaux aux différentes spécialités d'une façon

## Motion « voie technologique » à présenter en CA

Le projet de relance du lycée conduit à une dénaturation complète des spécificités de la voie technologique. Que ce soit au niveau des enseignements de Seconde (division par 2 des horaires, regroupement des disciplines dans des horaires étriquées comme SMS et bio en « santé sociale », perte du caractère technologique de l'éco-gestion, absence de perspectives ambitieuses sur le cycle Terminal...).

Le CA du lycée... exige la tenue d'un débat national sur l'avenir de la voie technologique avant toute prise de décision.

Il demande au ministre d'organiser ce débat pour un développement ambitieux de ces formations.

plus objective, efficace pour permettre le maintien d'un poste, cohérente par rapport aux enseignements dispensés. Surtout elle s'oppose à une logique subjective de « choix » lié aux personnes et non aux enseignements.

4. Le tout doit être étudié à l'aune des enseignements dispensés en STS tertiaires si ces sections existent dans l'établissement et tenir compte des postes déclarés chaires (enseignements de spécialités automatiquement affectés aux titulaires de ces chaires par le mouvement spécifique) ou non déclarés (enseignements susceptibles d'être dispensés par les professeurs d'économie gestion affectés dans le cadre du mouvement général et dans ce cas la règle de l'étiquetage et des transversaux aux différentes spécialités s'applique comme dans le second degré). Dans le cas de suppressions de postes déclarés chaires BTS, ce sont les collègues affectés sur ces chaires selon la règle d'ancienneté qui sont touchés.

**En cas de prévision de suppression de poste(s) d'économie-gestion dans l'établissement, l'argumentation pour défendre le maintien des postes doit intégrer par conséquent :**

- la question des effectifs et de la demande existante en faisant le point des véritables volontés d'orientation des élèves de Seconde en STG (en faisant votre propre sondage directement auprès des élèves de Seconde y compris sur la spécialité), et des effectifs en Première STG ;
- la cohérence des services et des enseignements afin que l'attribution des enseignements technologiques transversaux aux différentes spécialités dans le TRMD ne soit pas le prétexte à ce que le chef d'établissement « choisisse » le collègue qui doit partir. Pour une étude fine de cette question, il importe de disposer avant le CA du projet de TRMD, afin de demander au chef d'établissement de justifier ses choix de répartition et, le cas échéant, de pouvoir faire des contre-propositions.

**Le SNES demande toujours un dédoublement en mathématiques afin de mettre en œuvre des travaux en informatique.**

**PREMIÈRES D'ADAPTATION STG**

BO n° 18 du 5/05/05.

Elles devraient être maintenues soit par répartition des élèves dans des STG « classiques », soit par création d'une classe spécifique avec mise en place dans les deux cas de

dispositifs d'adaptation. Par contre les modalités de financement de ces dispositifs changent avec la rénovation. Le recteur se prononce sur la base d'un projet pédagogique avec cadre horaire rédigé par les enseignants, soumis à consultation du CA et transmis au recteur par le chef d'établissement pour accord. Il importe que les enseignants jouent pleinement leur rôle dans ce dispositif et saisissent cette opportunité.

**CONDITIONS DE CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ DE PREMIÈRE EN TERMINALE**

BO n° 7 du 12/02/04.

La classe de Première STG comprend les deux spécialités « communication » et « gestion ». La spécialité communication prépare aux spécialités « communication et gestion des ressources humaines » et « mercatique » en Terminale. La spécialité « gestion » prépare aux spécialités « comptabilité et finance d'entreprise » et « gestion des systèmes d'information ».

Un élève n'ayant pas suivi en Première les enseignements correspondants peut y être admis en Terminale par le chef d'établissement après examen du livret scolaire s'il a un avis favorable du conseil de classe.

**ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT STG**

**Concernant l'évaluation au baccalauréat**

Les coefficients, nature des épreuves (écrite, orale, pratique, CCF) et durée de la série STG ont paru au BO n° 31 du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Les modalités d'épreuve ont été publiées au BO n° 31 du 01/09/05 modifié par le BO n° 23 du 08/06/06.

Des précisions sont disponibles sur le site [www.eduscol.education.fr/stg](http://www.eduscol.education.fr/stg) (document d'accompagnement pédagogique en Management des organisations par exemple).

**RENOVATION DES BTS TERTIAIRES**

Un vaste programme de rénovation de l'ensemble des BTS tertiaires a été entrepris par l'Inspection générale et est pratiquement bouclé.

Vous trouverez sur le site du SNES des informations à ce propos et des liens vous permettant d'avoir l'état d'avancement et/ou d'application des référentiels vous intéressant.

**ST2S**

**Rappel des textes :**

- BO n° 36 du 5 octobre 2006 (horaires)
- BO hors-série n° 2 du 26 octobre 2006 (programmes de première)
- BO n° 14 du 5 avril 2007 (programmes de Terminale)
- BO n° 29 du 26 juillet 2007 (programmes d'histoire-géographie)
- BO n° 34 du 27 septembre 2007 (livret scolaire)
- BO n° 41 du 15 novembre 2007 (épreuves du baccalauréat ST2S)
- Et bien sûr le site <http://eduscol.education.fr> pour le contenu des programmes.



### »» Le texte réglementaire

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de Première et Terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » *BOEN* n° 36 du 5 octobre 2006.

#### Les conséquences de la grille horaire :

Elle aboutit à une réduction horaire de 5 heures dans les disciplines générales (français, philosophie, économie) et les options. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, ce déséquilibre est tout à fait préjudiciable à la volonté de mieux ouvrir le baccalauréat à la poursuite d'études qui nécessitent un bon niveau de culture générale, à la maîtrise de la langue écrite et orale, à la capacité à argumenter et à structurer sa pensée.

Les classes d'adaptation ne sont plus déclarées comme telles et ne bénéficient donc plus d'horaires de soutien. C'est une réelle difficulté (surtout avec des effectifs à 35 élèves !) si on veut rendre cette passerelle efficace. Beaucoup de disparités existent entre établis-

sements car, en l'absence de réglementation nationale, les solutions sont locales (projet d'établissement) et les heures de soutien payées en HSA. Certains établissements créent des classes mixtes mais en regroupant sur un groupe en TD/TP les élèves d'adaptation.

La refonte des contenus et des horaires des sciences et techniques sanitaires et sociales (deux enseignants par niveau, blocs de 3 heures de TP et TD), la mise en place d'activités interdisciplinaires (trois semaines à répartir dans l'année) nécessitent une nouvelle organisation des services qui n'est pas sans poser des problèmes dans les établissements et ne pourra être réalisée dans de bonnes conditions que s'il existe une réelle volonté de collaboration et d'écoute entre les enseignants et les équipes de direction. L'intervention des IPR en ce sens au niveau de chaque établissement peut être décisive.

La rénovation nécessite également **un temps important de concertation** entre les enseignants pour la mise en place des AI ou l'organisation des enseignements en STSS, temps qui n'a pas été prévu dans les services. Il faut absolument le faire prendre en compte par l'administration académique et locale par un abondement de la DHG et solliciter également les IPR sur ce point important pour que la demande parvienne à l'Inspection générale.

Nous ne sommes toujours pas convaincus du **bien-fondé de la disparition de l'option préparation aux concours**. Les épreuves (notamment celles du concours d'entrée en IFSI) étant ce qu'elles sont, les candidats ont besoin d'y être préparés spécifiquement. La consigne a été donnée ici ou là par les IPR de mettre en œuvre des projets dans les établissements. Nous considérons que cela relève de l'hypocrisie et valide notre demande si cela était nécessaire.

De la même façon, **nous ne pouvons accepter la fermeture systématique de toutes les préparations post-bac** aux concours paramédicaux et sociaux (FCIL) sous prétexte d'égalité entre les baccalauréats. C'est ignorer le parcours non linéaire des élèves de ST2S et oublier les élèves issus de la voie professionnelle (BEP CSS notamment) qui ont besoin de plus de temps pour construire leur parcours professionnel. Par ailleurs, faire disparaître les FCIL c'est permettre aux officines privées de profiter de l'aubaine pour commercialiser leurs services. **C'est pourquoi notre demande de création de véritables classes préparatoires aux concours paramédicaux et sociaux s'impose.**

**Les activités interdisciplinaires** se sont poursuivies en Terminale sous la même forme qu'en Première (trois semaines à répartir dans l'année scolaire avec une évaluation en fin d'année) avec des attentes plus précises : il s'agit de dégager un questionnement à partir d'un thème, puis rechercher les informations nécessaires à l'aide de différents outils (recherche documentaire, observations sur le terrain, enquêtes) et les organiser afin de répondre à ce questionnement.

Il faut poursuivre la réflexion sur la finalité du travail demandé et les exigences précises que l'on réclame à des élèves de Première puis à des élèves de Terminale et poser la question de l'évaluation : ce travail ne devrait-il pas être évalué au baccalauréat comme le sont les TPE ? Cette question mérite d'être posée en l'absence problématique d'épreuve orale en STSS-Méthodologie car c'est bien à travers cette activité que les élèves pourront mettre en œuvre des outils méthodologiques.

Il faudra aussi analyser concrètement la nature et la qualité des contacts avec les institutions et les professionnels et mesurer leur impact sur la formation des élèves de ST2S.





Les résultats au bac ST2S en 2009 et surtout leur disparité en fonction des académies doivent interroger tous les acteurs. **Il devra être procédé, sous l'égide de l'inspection générale, à une véritable évaluation de la rénovation de la série ST2S qui pourrait être préparée au niveau académique et associer tous les professeurs de STMS.**

### **BTS des Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social (SP3S)**

Texte de référence : arrêté du 19 juin 2007 accessible sur le site du BO dans la partie enseignement supérieur, formations professionnelles, BTS (horaires, programmes, épreuves).

70 sections environ sont prévues en France, dans les établissements publics et privés sous contrat à la rentrée 2010.

Les remontées font toujours apparaître des difficultés à trouver des institutions d'accueil pour les stages des étudiants (les hiérarchies de ces structures n'ayant donné aucune information sur l'existence de ce BTS). Elles font également état de la lourdeur du travail de mise en place (nouveaux programmes, recherche de ter-

rains de stage) et d'un grand besoin de formation. Des stages lourds (avec nécessité d'immersion dans les structures) et une offre de formation spécifique seraient nécessaires, avec dotation interministérielle puisqu'il s'agit de la mise en place de nouveaux emplois et d'une nouvelle formation.

Des centres hospitaliers généraux ou spécialisés refusent de prendre en stages des étudiants de BTS SP3S en raison de l'absence d'enseignement de base sur les processus pathologiques les plus courants et le vocabulaire médical dans les programmes de ce nouveau BTS. C'est pourquoi, comme l'avaient suggéré les collègues du lycée Rabelais (Paris 18<sup>e</sup>), il faudrait peut-être envisager la mise en place d'un module supplémentaire pour permettre aux étudiants de première et seconde année d'acquérir ces compétences. Cela permettrait aux titulaires du BTS SP3S de trouver leur place dans des structures de soins en qualité d'assistants ou collaborateurs administratifs de cadres de santé.

### **LES PREMIÈRES D'ADAPTATION**

Les Premières d'adaptation auraient dû continuer à être des Premières accueillant de façon spécifique, dans des conditions assurant leur réussite, les élèves titulaires de BEP qui visent un BTS. C'est une des expériences concluantes, et qu'il faudrait développer, de passerelle entre la voie professionnelle et la voie technologique.

### **CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les conditions de travail sont l'objet de nombreuses attaques dont la remise en cause des seuils de dédoublements et des minora-tions de services correspondant aux heures de première chaire ou aux bonifications (« quarts d'heures ») en STS.

Nous demandons aux S1 d'exiger des chefs d'établissement le respect des dédoublements et des minora-tions de service dans leurs prévisions de rentrée.

Les textes relatifs à ces questions sont sur le site du SNES :

- pour les effectifs : [http://www.snes.edu/clet/article.php3?id\\_article=55](http://www.snes.edu/clet/article.php3?id_article=55) ;
- pour la première chaire : [http://www.snes.edu/clet/rubrique.php3?id\\_rubrique=23](http://www.snes.edu/clet/rubrique.php3?id_rubrique=23) ;
- pour les bonifications en STS : [http://www.snes.edu/clet/article.php3?id\\_article=56](http://www.snes.edu/clet/article.php3?id_article=56).

### **LES GIP**

Se reporter au site du SNES : [http://www.snes.edu/clet/article.php3?id\\_article=253](http://www.snes.edu/clet/article.php3?id_article=253)

### **LES LYCÉES DES MÉTIERS**

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (« loi Fillon ») a élevé au niveau législatif le label « lycée des métiers », précédemment défini par la circulaire n° 2003-036 du 27 février 2003 (voir le site du SNES [http://www.snes.edu/clet/article.php3?id\\_article=250](http://www.snes.edu/clet/article.php3?id_article=250)).

Nous indiquons sur le site du SNES une stratégie à développer en cas de projet de « labellisation ».



# Réforme de l'orientation : nouveau leurre !

**La nouvelle loi pour l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie et le projet Chatel de réforme du lycée, constituent un ensemble bien « vendu » par le ministère, pour faire passer des mesures dangereuses en prétendant répondre aux besoins des élèves et aux attentes des familles.**

La réforme est censée améliorer les changements d'orientation et ne plus enfermer dans des choix irréversibles ; mais les classes passerelles ont été supprimées, certaines disciplines n'existeront plus dans certaines séries et le temps de l'appropriation des contenus et des méthodes sera encore plus compté (diminution des horaires à tous les niveaux, réduction de la découverte d'une discipline en seconde à une « exploration » d'1 h 30, dilution de l'aide individualisée dans un accompagnement éducatif qui englobera aussi l'approfondissement et l'aide à l'orientation). Loin de se préoccuper de ce que les élèves pourront réellement apprendre et de l'amélioration des conditions d'études qui le permettrait, le MEN accorde la priorité à la gestion des flux et surtout à la diminution des redoublements.

La réforme ignorant totalement les CO-Psy, les enseignants devraient assurer pour tous les élèves, dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et surtout par le biais du tutorat, l'aide à la construction des parcours individuels d'orientation, les stages de remise à niveau pendant les vacances (assurés par qui et avec quel financement ?). Pour que l'aide à l'orientation, affichée comme personnalisée dans le cadre de l'accompagnement, s'effectue en petits groupes, il faudra prélever les moyens sur les heures globalisées en concurrence avec les dédoublements. Quant au tutorat qui peut être demandé par tous, il supposera un réel suivi individuel pour conseiller l'élève sur ses projets d'avenir. Outre que le financement de cette mesure n'est pas prévu, elle constitue la négation des liens indissolubles entre la

question de l'orientation, celle de l'identité, celle des métiers possibles et des parcours de formation et de la nécessité d'une approche spécifique faite par des personnels formés :

Il s'agit en fait d'une instrumentalisation de l'orientation pour permettre des réorientations plus rapides et investir uniquement sur les élèves qui s'en sortent seuls !

Quant au collège, il va s'agir pour les enseignants de mettre en place le PDMF<sup>(1)</sup> sur lequel est censé reposer l'évaluation du pilier 7 du socle.

Pour les élèves comme pour les personnels, il faut refuser ces réformes et exiger un vrai travail en complémentarité avec tous les CO-Psy.

## Motion au CA

« Les élus au CA constatent que de plus en plus de tâches concernant l'orientation sont demandées aux enseignants, et aux CPE en lieu et place des CO-Psy dont les recrutements sont quasiment inexistantes. Ce transfert des missions de suivi et de conseil ne correspond ni à l'intérêt des élèves ni au rôle des enseignants. Les élus au CA affirment leur volonté de voir développer un réel travail en complémentarité avec les CO-Psy ce qui suppose que le recrutement de ces derniers reprenne de manière significative. »

1. PDMF : Parcours de Découverte des Métiers et des Formations.

## Histoire des arts

Obligatoire depuis la rentrée 2009 en collège et en lycée, ce nouvel enseignement pose de nombreux problèmes d'organisation et d'évaluation. Voir rubrique histoire des arts sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/-Histoire-des-arts-nouvel-.html>.

Rappelons que l'épreuve au brevet est expérimentale cette année et concerne uniquement les élèves volontaires. Seuls les points au-dessus de la moyenne comptent, comme une option facultative. Elle est d'ailleurs cette année en concurrence avec les autres options facultatives : latin, grec, DP3.

L'an prochain cette épreuve sera obligatoire pour tous les élèves de troisième et coefficient 2 au brevet. Attention, l'histoire des arts n'est pas une nouvelle discipline, mais un enseignement au sein des disciplines, qui peut ouvrir à l'interdisciplinarité. Il faut refuser toute case histoire des arts dans le bulletin de l'élève.

Il peut être opportun de présenter une motion en CA pour, par exemple :

- dénoncer les modalités d'évaluation inacceptables et inapplicables de la note de service parue au BO du 29 octobre dernier : évaluation des

élèves pendant les cours et devant les autres élèves, aucun cadrage réel des objectifs de l'épreuve ;

- exiger un cadrage national de l'expérimentation de l'épreuve et une évaluation des élèves portant sur un travail réalisé en classe, afin de ne pas accentuer les inégalités ;
- exiger une rémunération pour tout travail d'évaluation ou de concertation réalisé.

